

Gazette officielle du Québec

PARTIE 2 **Lois et règlements**



Éditeur officiel
Québec

PARTIE 2

AVIS AU LECTEUR

La *Gazette officielle du Québec* Partie 2 intitulée: « Lois et règlements » est publiée tous les mercredis en vertu de la Loi de la législature (S.R. 1964, c. 6) et du Règlement concernant la *Gazette officielle du Québec* (A.C. 78-16 du 5 janvier 1978).

La Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* contient:

- a) les projets de règlement et les règlements du gouvernement, de ses ministères et des organismes gouvernementaux au sens de l'article 2 de l'Annexe de la Charte de la langue française (1977, c. 5) dont la loi exige la publication ou dont la publication est requise par le gouvernement;
- b) les projets de règlement et les règlements des autres autorités réglementantes dont la loi exige la publication et qui sont soumis à l'approbation du gouvernement;
- c) les avis d'approbation et les avis d'adoption des règlements mentionnés aux sous-paragraphes a et b;
- d) les arrêtés en conseil et les décisions du Conseil du Trésor dont la publication est requises par la loi ou par le gouvernement;
- e) les règles de pratique et les règles de procédure d'un tribunal dont la Loi exige la publication;
- f) les proclamations concernant la mise en vigueur des lois;
- g) les lois après leur sanction et avant leur publication dans le recueil annuel des lois.

Une version anglaise des lois, des règlements et des projets de règlements publiés dans la partie 2 fait l'objet d'une publication distincte intitulée: « LAWS AND REGULATIONS » qui paraîtra au moins 2 fois par mois.

Il est possible d'obtenir un tiré-à-part de tout règlement ou de tout texte réglementaire publié dans le présent numéro en s'adressant à l'Éditeur officielle du Québec qui indiquera le tarif sur demande.

On peut consulter la *Gazette officielle du Québec* Partie 2 dans la plupart des bibliothèques et dans tous les palais de justice.

Le prix d'un abonnement annuel à la *Gazette officielle du Québec* Partie 2 est de \$45.

L'Éditeur officiel du Québec,
CHARLES-HENRI DUBÉ.

Pour toute demande de renseignements concernant la publication d'avis, veuillez communiquer avec:

Georges LAPIERRE
Gazette officielle du Québec
Tél. (418) 643-5195

Tirés-à-part ou abonnements:

Service commercial
Tél. (418) 643-5150

Adresser toute correspondance au:

Bureau de l'Éditeur officiel du Québec
1283, boul. Charest ouest
Québec, Qué.
G1N 2C9

LOIS ET RÈGLEMENTS

Textes réglementaires

A.C. 1496-78, 10 mai 1978

LOI SUR L'ASSURANCE-STABILISATION
DES REVENUS AGRICOLES
(1975, c. 41)Régime d'assurance-stabilisation des revenus pour les
producteurs de porceletsCONCERNANT le régime d'assurance-stabilisation des
revenus pour les producteurs de porcelets.

ATTENDU QUE l'article 2 de la Loi sur l'assurance-stabilisation des revenus agricoles (1975, chapitre 41) permet au lieutenant-gouverneur en conseil de prescrire un régime d'assurance-stabilisation pour tout produit agricole qu'il indique.

ATTENDU QU'il est nécessaire de prescrire un régime d'assurance-stabilisation pour les producteurs de porcelets afin d'assurer le maintien de cette production agricole au Québec.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de l'Agriculture:

QUE soit adopté le texte du régime ci-joint intitulé « Régime d'assurance-stabilisation des revenus pour les producteurs de porcelets ».

QUE cet arrêté en conseil soit publié dans la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD.

Régime d'assurance-stabilisation des
revenus
pour les producteurs de porceletsLoi sur l'assurance-stabilisation
des revenus agricoles
(1975, c. 41)

Section I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- I. Dans le présent régime, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par:
- a) « certificat »: document émis par la Commission sous la signature de son secrétaire attestant de la participation de l'adhérent;
 - b) « compensation »: l'indemnité accordée par la Commission, pour chaque truie assurée conformément à l'article 3 de la loi;
 - c) « contribution »: somme versée par le gouvernement au fonds d'assurance de la Commission, proportionnellement aux cotisations des adhérents, telle que définie à l'article 8 de la loi;
 - d) « cotisation »: montant annuel versé, en vertu du présent régime par un producteur, pour chaque truie faisant partie de l'inventaire annuel moyen;

- e) « coût de production »: le coût déterminé à chaque année par la Commission basé sur un modèle de ferme type produisant des porcelets;
- f) « domicile »: le domicile se détermine par le lieu principal de résidence d'une personne;
- g) « enquêteur »: toute personne autorisée par la Commission à vérifier l'exactitude des déclarations des adhérents et des acheteurs et ayant les pouvoirs conférés par l'article 29 de la loi;
- h) « famille »: comprend le conjoint, le père, la mère, les ascendants, les descendants et les collatéraux vivant sous un même toit ou exploitant la même ferme;
- i) « ferme »: une exploitation de nature agricole située au Québec où l'on garde des truies en vue de l'élevage des porcelets; que les porcelets soient vendus comme tels ou qu'ils soient gardés jusqu'à l'abattage;
- j) « loi »: la Loi sur l'assurance-stabilisation des revenus agricoles;
- k) « modèle »: une étude économique d'une ferme type préparée conformément à l'article 6 de la loi;
- l) « porcelet »: jeune porc qui est vendu pour la finition ou qui est gardé sur la même ferme pour être vendu comme porc d'abattage;
- m) « producteur »: personne qui est propriétaire ou locataire d'une ferme et qui dirige la production de cette ferme;
- n) « revenu annuel net stabilisé »: un montant équivalant à 70% du revenu annuel d'un ouvrier spécialisé basé sur un modèle de ferme type produisant des porcelets;
- o) « truie »: femelle d'espèce porcine qui est prête pour sa première gestation.

Section II

CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ

- 2.** Un producteur doit posséder un minimum de 15 truies pour adhérer au régime et il peut assurer un maximum de 400 truies.
- 3.** Un producteur doit adhérer au régime pour un terme de cinq ans. Ce terme débute à la date d'adhésion apparaissant au certificat. Il se termine le 31 décembre de la 5^e année de participation au régime sauf s'il est renouvelé en vertu de l'article 15.
- 4.** Le producteur éligible, qui adhère au régime, doit payer une cotisation pour chaque truie sur son exploitation jusqu'au maximum permis par le régime, suivant sa déclaration sur la formule d'adhésion (Annexe 1).
- 5.** Le producteur qui veut être admis à participer au régime doit être:
- a) domicilié au Québec
- b) détenteur d'un titre donnant droit à la propriété, à l'usufruit, à la possession ou à la location d'une ferme et
- c) propriétaire des truies qu'il veut assurer
- d) administrateur à titre de tuteur ou de curateur à un mineur ou à un interdit qui détient un titre de propriété conformément aux alinéas b et c ou
- e) exécuteur testamentaire d'une succession dont une ferme et ses porcs font partie.
- 6.** Lorsque le producteur est une personne morale,
- a) elle doit avoir une existence juridique qui lui a été conférée en vertu d'une loi de la législature de la province de Québec ou du gouvernement du Canada et

- b) ses administrateurs et ses actionnaires à l'exception des sociétaires d'une société coopérative agricole doivent être domiciliés au Québec et ne pas détenir un titre de propriété défini aux paragraphes *b* et *c* de l'article 5 sur un troupeau de truies déjà assuré par le régime.
- b) il paie la cotisation exigible l'année de l'adhésion selon le taux en vigueur;
- c) il adhère au régime pour une période de 5 années à compter de sa date d'adhésion.

Nonobstant l'article 6 *b*, les sociétés coopératives agricoles peuvent adhérer au régime comme personnes morales.

Section III

DEMANDE DE PARTICIPATION ET CERTIFICATION

7. Un producteur qui désire adhérer au régime doit faire parvenir à la Commission, dans le délai prescrit, la formule d'inscription reproduite à l'annexe 1 ainsi que les renseignements et documents que peut requérir la Commission en vertu de l'article 28 de la loi.

8. Pour être admissible à participer au régime un producteur doit faire parvenir sa formule d'inscription dûment complétée sous pli recommandé à la Commission avant le délai fixé par règlement.

9. Lorsqu'un producteur rencontre les conditions d'éligibilité requises et qu'il a satisfait aux conditions d'admissibilité, la Commission lui émet un certificat. Ce certificat porte la date de l'acceptation de la participation du producteur au régime. Cette date constitue la date d'adhésion du producteur au régime.

10. Le producteur inscrit au régime conformément à l'article 11 mais qui ne transmet pas à la Commission les renseignements qu'elle requiert conformément à l'article 7 est déchu au droit d'adhérer au régime.

11. Nonobstant le délai prévu à l'article 8, un exploitant qui ne rencontrait pas les conditions d'admissibilité du régime lors de sa mise en vigueur et de son renouvellement annuel peut y adhérer ultérieurement si,

- a) il fournit les preuves de son éligibilité et satisfait aux demandes d'informations de la Commission dans les délais prescrits;

12. Nonobstant l'article 3, la Commission peut relever un adhérent de son obligation de participer au régime pour une durée de cinq ans si l'adhérent, par suite d'incapacité, est dans l'impossibilité de garder ses porcs.

13. Dans le cas où un producteur décide d'augmenter son troupeau de truies, il doit en aviser la Commission dans les trente (30) jours et doit également les assurer au terme prévu par le régime.

14. Un producteur assuré qui réduit son troupeau de truies à moins de 15 unités perd les bénéfices de la compensation tout en étant tenu de payer la cotisation fixée pour l'année au cours de laquelle cette réduction s'est produite.

Nonobstant le premier alinéa, si cette diminution résulte d'une force majeure, le producteur peut reconstituer son troupeau au minimum prévu par le régime.

15. La Commission doit aviser les adhérents 4 mois avant l'expiration du régime de la date de son expiration.

Nonobstant le fait qu'il ait ou non eu connaissance de l'avis mentionné au 1^{er} alinéa, un adhérent qui désire mettre fin à sa participation à ce régime après cinq années doit donner un avis écrit à cet effet à la commission, par lettre recommandée, au moins trois mois avant l'échéance du terme déterminé au premier alinéa de l'article 3.

L'adhérent qui ne donne pas cet avis se voit assurer par le régime pour une période supplémentaire de cinq années également renouvelable pour des termes identiques.

Section IV

LE FONCTIONNEMENT

16. Un producteur doit pouvoir prouver en tout temps, à la Commission, qu'il possède un troupeau de truies tel que décrit à l'article 2 du régime.

17. Une personne ou entreprise, qui est trouvée coupable d'avoir fait une fausse déclaration dans l'un des documents requis par la Commission en vue de verser des compensations, se voit rayer de la liste des entreprises reconnues par la Commission.

18. Aucune compensation se rapportant à une vente antérieure à la date d'adhésion au régime ne peut être versée à un producteur.

19. Un modèle est utilisé pour la production des porcelets. La cotisation et la compensation, s'il y a lieu, sont établies en fonction de ce modèle.

20. Le prix de vente des porcelets, considéré dans le calcul des recettes est la moyenne annuelle pondérée basée sur la demie des prix des porcs d'abattage d'indice 100 sur le marché de Toronto.

21. Il est établi une cotisation pour les truies à chacune des 5 années de participation. Le taux de cotisation de la première année apparaît à l'annexe 2.

L'adhérent qui refuse de payer la cotisation annuelle exigible dans les délais prévus au règlement, est exclus du régime. De plus, tel adhérent, ou sa famille, ne peut participer à nouveau au régime pour une période minimale de cinq (5) ans à compter de la date de son exclusion.

22. Si le revenu annuel net stabilisé est plus élevé que le revenu annuel net établi par le modèle, la Commission doit verser une compensation suffisante pour combler la différence.

23. La compensation versée à un adhérent ne tient pas compte de son revenu annuel net individuel.

24. Tout adhérent doit informer la Commission immédiatement de tout changement pouvant affecter son domicile, sa participation au régime, la cotisation qu'il doit payer et la compensation à laquelle il a droit.

25. Le droit d'un adhérent à une compensation se détermine pour la Commission selon la connaissance qu'elle a de sa situation juridique au moment de son inscription au régime.

26. La compensation est établie sur la base de l'inventaire moyen des truies au cours de l'année civile.

Section V

DISPOSITIONS FINALES

27. Le certificat doit être retourné immédiatement à la Commission sur demande de celle-ci lorsque:

- a) il a été émis par erreur;
- b) le producteur a cessé de participer au régime ou
- c) a été obtenu à la suite d'une déclaration erronée ou frauduleuse.

28. Un adhérent qui reçoit de la Commission une compensation à la suite d'une déclaration inexacte ou devenue inexacte, à la suite d'un changement non déclaré dans sa condition, doit remettre à la Commission les sommes qu'il a reçues en trop.

29. Un adhérent qui a fait sciemment une fausse déclaration est exclus de participer au régime pour les cinq années qui suivent. Est considérée impayée une cotisation déduite d'une compensation versée par la Commission après la fausse déclaration.

30. Le Lieutenant-Gouverneur en conseil peut, en tout temps, modifier les dispositions du présent régime et même y mettre fin sans que l'adhérent ne puisse prétendre à autre chose que la cotisation qu'il a payée au cours de l'année, si aucune compensation n'a été versée par la Commission.

Lorsque des modifications sont apportées au régime conformément au premier alinéa tous les adhérents y sont assujettis, dès son adoption, à moins d'une disposition contraire.

Je soussigné, déclare que les renseignements fournis sont exacts et m'engage à adhérer au régime pour cinq ans.

Art. 40 Quiconque fait sciemment une fausse déclaration dans le but d'obtenir une compensation n'a droit à aucune compensation.

Art. 41 2e alinéa — Toute personne qui fait une fausse déclaration en vue d'obtenir le versement d'une compensation commet une infraction et est passible sur poursuite sommaire, pour une première infraction d'une amende de \$500 et pour toute récidive, dans les deux ans, d'une amende de \$1000.

Date: _____

Signature: _____

NOTE: Retournez cette formule sous pli recommandé à l'adresse plus haut indiquée.

RÉSERVÉ À LA COMMISSION

Je recommande:	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Date _____	Agent responsable _____
Date d'adhésion	refusé par la Commission			

Secrétaire

English forms available upon request at the Commission

COPIE DE LA COMMISSION

ANNEXE 2

Taux de cotisation de la première année de participation (1978) au régime de stabilisation des revenus pour les producteurs de porcelets: } \$8 par truie

1909-o

A.C. 1497-78, 10 mai 1978**LOI SUR L'ASSURANCE-STABILISATION
DES REVENUS AGRICOLES
(1975, c. 41)****Régime d'assurance-stabilisation des revenus pour les
producteurs de porcelets — règlement d'application**

ATTENDU QUE le Lieutenant-Gouverneur en conseil a prescrit un régime d'assurance-stabilisation des revenus pour les producteurs de porcelets par l'arrêté en conseil numéro 1496-78, en date du 10 mai 1978;

ATTENDU QUE la Loi sur l'assurance-stabilisation des revenus agricoles (1975, chapitre 41) donne par ses articles 33 et 39 à la Commission administrative des régimes d'assurance-stabilisation des revenus agricoles le pouvoir de réglementer le paiement des cotisations, des compensations et le versement d'avances pour les régimes prescrits par le Lieutenant-Gouverneur en Conseil;

ATTENDU QUE cette Commission a régulièrement adopté à sa séance du 30 janvier 1978 le règlement intitulé « Règlement concernant le régime d'assurance-stabilisation des revenus pour les producteurs de porcelets » pour compléter le régime prescrit par le Lieutenant-Gouverneur en Conseil sous le numéro 1496-78 en date du 10 mai 1978;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de l'Agriculture:

QUE soit approuvé le texte du règlement ci-joint intitulé « Règlement concernant le régime d'assurance-stabilisation des revenus pour les producteurs de porcelets »;

QUE le règlement précité soit publié dans la *Gazette Officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD.

**Règlement concernant le régime
d'assurance-stabilisation des
revenus pour les producteurs
de porcelets**

(Loi sur l'assurance-stabilisation des
revenus agricoles
(1975, c. 41, a. 33 et 39))

Section 1**DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

- 1.** Dans ce règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par:
- a) « cotisation »: montant annuel versé, en vertu de l'article 5 du régime pour chaque truie faisant partie de l'inventaire annuel moyen.
 - b) « loi »: Loi sur l'assurance-stabilisation des revenus agricoles (1975, chapitre 41).
 - c) « compensation »: l'indemnité accordée par la Commission, pour chaque truie assurée conformément à l'article 3 de la loi.

Section 2**LA COTISATION**

- 2.** Le producteur qui veut adhérer au régime doit joindre à sa formule d'inscription le montant de sa cotisation pour l'année de son adhésion. Ces documents doivent parvenir à la Commission dans les 90 jours après la date de la mise en vigueur du régime.

3. À compter de sa deuxième année de participation au régime, l'adhérent doit payer sa cotisation avant le 1^{er} avril de chaque année pour les truies assurables sur son exploitation.

Section 3

LA COMPENSATION

4. Lorsqu'une compensation doit être accordée en vertu du régime, elle doit être versée au plus tard le 90^e jour qui suit la fin de l'année civile.

5. La Commission peut accorder une avance aux adhérents en règle, si, en se basant sur le modèle, une perte est prévue pour cette production au cours de l'année.

Section 4

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

6. Le producteur qui n'effectue pas le paiement de sa cotisation dans le délai prescrit par ce règlement devient sujet à l'application de l'article 21 du régime.

7. Un paiement à la Commission doit être fait par chèque ou mandat à l'ordre de la Commission Administrative des régimes d'assurance-stabilisation des revenus agricoles. Les chèques ne doivent pas être postdatés.

8. Ce règlement entre en vigueur à la date de sa publication dans la *Gazette officielle du Québec*.

A.C. 1588-78, 17 mai 1978

LOI DE L'ASSURANCE-MALADIE

(1970, c. 37)

Règlements — modifications

Présent: Le Lieutenant-gouverneur en conseil.

CONCERNANT le Règlement modifiant les Règlements concernant la Loi de l'assurance-maladie.

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe j de l'article 56 de la Loi de l'assurance-maladie (1970, chapitre 37), le lieutenant-gouverneur en conseil peut, après consultation de la Régie de l'assurance-maladie du Québec ou sur la recommandation de celle-ci, adopter des règlements pour déterminer le nombre et les catégories de bourses d'études ou de recherche, le montant et les catégories de bourses d'études ou de recherche, le montant et le mode de paiement des bourses ainsi que les modalités selon lesquelles un territoire est assigné à tout récipiendaire d'une bourse;

ATTENDU QUE conformément à ladite loi, le lieutenant-gouverneur en conseil a adopté par l'arrêté en conseil 2775 du 17 juillet 1970, des Règlements concernant la Loi de l'assurance-maladie;

ATTENDU QU'il y a lieu d'apporter une modification à la réglementation relative au montant des bourses de recherche et de modifier l'arrêté en conseil 2775 du 17 juillet 1970 en conséquence;

ATTENDU QUE la Régie de l'assurance-maladie a été consultée relativement à ladite modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires sociales:

QUE le Règlement modifiant les Règlements concernant la Loi de l'assurance-maladie annexé au présent arrêté en conseil soit adopté;

QUE le présent arrêté en conseil soit publié dans la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD.

Règlement modifiant les Règlements concernant la Loi de l'assurance-maladie

Loi de l'assurance-maladie
(1970, c. 37, a. 56, par. j)

1. Les Règlements concernant la Loi de l'assurance-maladie, adoptés par l'arrêté en conseil numéro 2775 du 17 juillet 1970, sont de nouveau modifiés en remplaçant l'article 16.03 par le suivant:

« 16.03 Le montant des bourses de recherche se répartit selon les treize (13) catégories suivantes:

Catégorie 1:	sans expérience	\$15 620.
Catégorie 2:	1 an d'expérience	\$16 632.
Catégorie 3:	2 ans d'expérience	\$17 710.
Catégorie 4:	3 ans d'expérience	\$18 755.
Catégorie 5:	4 ans d'expérience	\$19 855.
Catégorie 6:	5 ans d'expérience	\$20 900.
Catégorie 7:	6 ans d'expérience	\$21 978.
Catégorie 8:	7 ans d'expérience	\$22 990.
Catégorie 9:	8 ans d'expérience	\$24 057.
Catégorie 10:	9 ans d'expérience	\$25 080.
Catégorie 11:	10 ans d'expérience	\$26 125.
Catégorie 12:	11 ans d'expérience	\$27 203.
Catégorie 13:	12 ans d'expérience et plus	\$28 182.

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication dans la *Gazette officielle du Québec*.

1911-o



A.C. 1589-78, 17 mai 1978

LOI DE L'AIDE SOCIALE (1969, c. 63)

Règlement — modification

CONCERNANT un règlement modifiant le Règlement de l'aide sociale.

ATTENDU QU'en vertu de l'article 48 de la Loi de l'aide sociale (1969, chapitre 63), le lieutenant-gouverneur en conseil possède un pouvoir de réglementation;

ATTENDU QU'aux termes de l'arrêté en conseil 5581 du 17 décembre 1975, un règlement a été adopté sous l'autorité de cette loi remplaçant les règlements 1 et 2 de l'aide sociale et leurs modifications;

ATTENDU QU'il est devenu nécessaire de modifier ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du Ministre des Affaires sociales:

QUE le Règlement modifiant le Règlement de l'aide sociale, dont le texte est annexé au présent arrêté en conseil, soit adopté.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD.

Règlement modifiant le Règlement de l'aide sociale

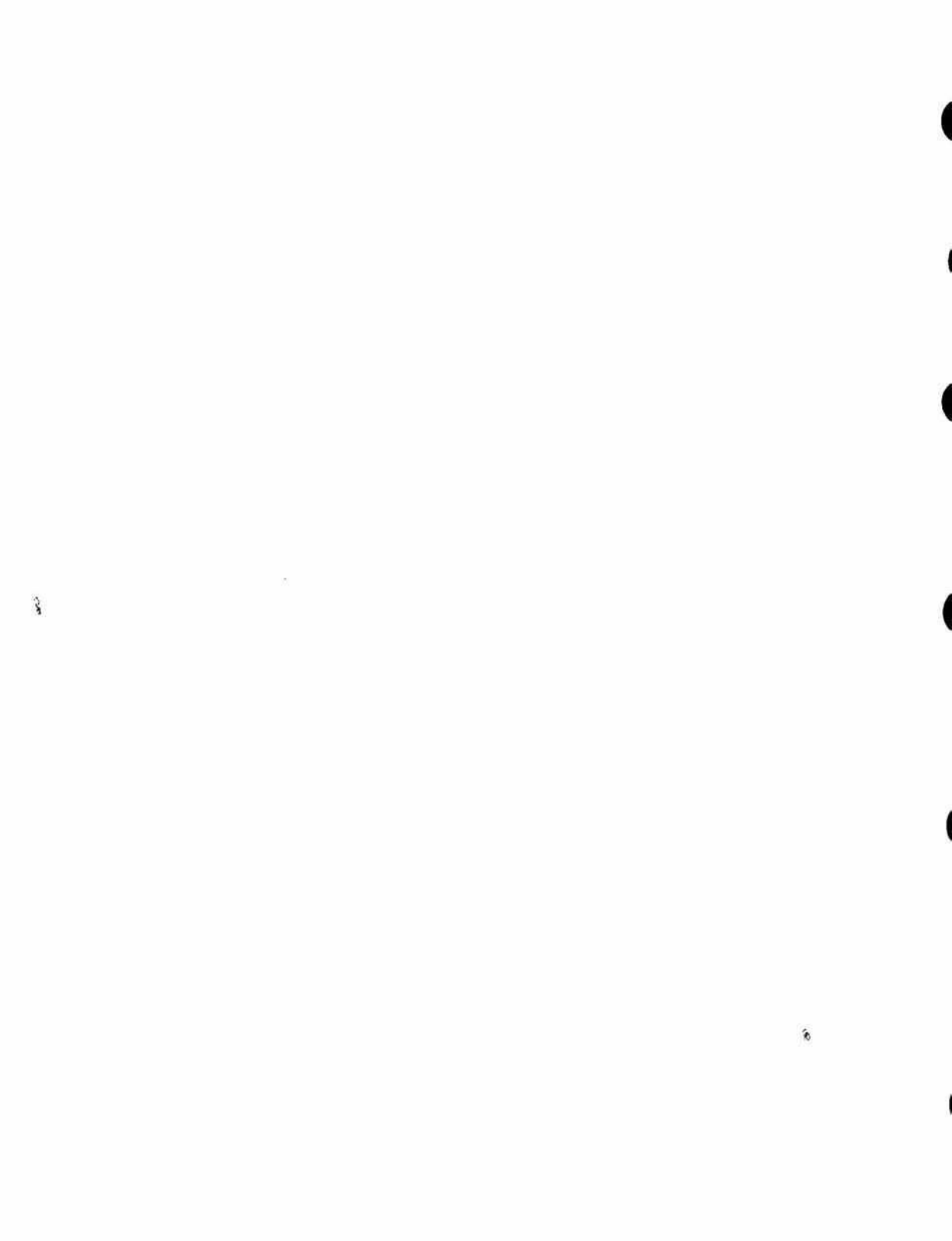
LOI DE L'AIDE SOCIALE
(1969, c. 63, a. 48)

1. Le Règlement de l'aide sociale adopté par l'arrêté en conseil 5581-75 du 17 décembre 1975, modifié par les arrêtés en conseil 950-76 du 17 mars 1976, 2035-76 du 9 juin 1976, 4320-76 du 22 décembre 1976, 1003-77 du 30 mars 1977, 2433-77 du 27 juillet 1977, 3669-77 du 2 novembre 1977, 4172-77 du 7 décembre 1977, 4286-77 du 14 décembre 1977 et 446-78 du 16 février 1978, est de nouveau modifié par le remplacement du paragraphe b) de l'article 3.02 par le suivant:

« b) d'un montant de \$25, en août seulement, pour tout enfant à charge qui fréquente une institution d'enseignement, une classe maternelle ou une classe pré-maternelle. ».

2. Ce règlement entre en vigueur à la date de sa publication dans la *Gazette officielle du Québec*.

1911-o



A.C. 1608-78, 17 mai 1978**LOI DU MINISTÈRE DES
CONSOMMATEURS, COOPÉRATIVES
ET INSTITUTIONS FINANCIÈRES
(1966/1967, c. 72)****Délégation de signature**

CONCERNANT le Règlement concernant la signature des actes, documents ou écrits visés dans certaines lois administrées par le ministre des Consommateurs, Coopératives et Institutions financières.

ATTENDU QU'en vertu de l'article 14 de la Loi du ministère des Consommateurs, Coopératives et Institutions financières, (1966/1967, chapitre 72), « nul acte, document ou écrit n'engage le ministre, ni ne peut être attribué au ministre, s'il n'est signé par lui, le sous-ministre ou par un fonctionnaire, mais uniquement dans le cas de ce dernier, dans la mesure déterminée par règlement du lieutenant-gouverneur en conseil publié dans la *Gazette officielle du Québec* »;

ATTENDU QU'il est opportun d'autoriser des fonctionnaires à signer les actes, documents ou écrits visés dans certaines lois administrées par le ministre des Consommateurs, Coopératives et Institutions financières;

ATTENDU QUE les personnes dont les noms figurent dans le règlement annexé au présent arrêté en conseil sont tous des fonctionnaires du gouvernement du Québec;

ATTENDU QUE l'article 14 de cette loi prévoit la publication à la *Gazette officielle du Québec* des règlements adoptés en vertu de cette disposition.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Consommateurs, Coopératives et Institutions financières:

QUE le Règlement concernant la signature des actes, documents ou écrits visés dans certaines lois administrées par le ministre des Consommateurs, Coopératives et Institutions financières annexé au présent arrêté en conseil soit adopté.

QUE le présent arrêté en conseil soit publié à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du conseil exécutif,
LOUIS BERNARD.

**Règlement concernant la signature
des actes, documents ou écrits visés dans
certaines lois administrées par le
ministère des Consommateurs,
Coopératives et Institutions financières****Loi du ministère des Consommateurs,
Coopératives et Institutions financières
(1966/1967, c. 72, a. 14)**

1. Messieurs Roch Rioux et Hubert Gaudry sont autorisés à signer les originaux des actes, documents ou écrits qui peuvent être signés par le ministre des Consommateurs, Coopératives et Institutions financières, en vertu:

- a) des lois concernant la constitution, le fonctionnement, l'inspection et la liquidation des compagnies et corporations faisant affaires au Québec, dont ledit ministre est chargé de l'application, sauf:
 - la Loi des compagnies de fidéicommiss (S.R. 1964, chapitre 287) et toute loi constituant une compagnie de fidéicommiss,
 - la loi des assurances (1974, chapitre 70) et toute loi constituant une compagnie d'assurance,
 - la Loi des compagnies (S.R. 1964, chapitre 271),
 - la Loi des renseignements sur les compagnies (S.R. 1964, chapitre 273),
 - la Loi des Évêques catholiques romains (S.R. 1964, chapitre 304),

- La Loi de la constitution de certaines églises (S.R. 1964, chapitre 305),
 - la Loi des fabriques (1965, 1^{re} session, chapitre 76),
 - la Loi des corporations religieuses (1971, chapitre 75), et
 - les lois concernant la constitution, le fonctionnement, l'inspection et la liquidation des coopératives faisant affaires dans la province;
- b) de la Loi de la mainmorte (S.R. 1964, chapitre 276)
- c) de la Loi des compagnies étrangères (S.R. 1964, chapitre 282);
- d) de la Loi des compagnies de garantie (S.R. 1964, chapitre 288)
- e) de la Loi des sociétés de prêts et de placements (S.R. 1964, chapitre 289).
- 2.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

A.C. 1640-78, 17 mai 1978

LOI SUR LES IMPÔTS

(1972, c. 23)

**LOI CONCERNANT L'APPLICATION
DE LA LOI SUR LES IMPÔTS**

(1972, c. 24)

Règlement — modifications

Présent: Le lieutenant-gouverneur en conseil.

CONCERNANT l'adoption d'un Règlement modifiant de nouveau le Règlement sur les impôts et modifiant le Règlement sur l'application de la Loi sur les impôts.

ATTENDU QUE le Règlement sur les impôts a été adopté le 13 décembre 1972 par l'arrêté en conseil 3786-72 à la suite de l'adoption de la Loi sur les impôts (1972, chapitre 23);

ATTENDU QUE le Règlement sur l'application de la Loi sur les impôts a été adopté le 13 décembre 1972 par l'arrêté en conseil 3785-72 à la suite de l'adoption de la Loi concernant l'application de la Loi sur les impôts (1972, chapitre 24);

ATTENDU QU'en vertu de plusieurs dispositions de la Loi sur les impôts et de la Loi concernant l'application de la Loi sur les impôts, le lieutenant-gouverneur en conseil a le pouvoir de faire des règlements;

ATTENDU QU'il y a lieu de procéder à l'adoption de certaines dispositions réglementaires pour donner suite d'une part à l'adoption de la Loi modifiant la Loi sur les impôts et la Loi concernant l'application de la Loi sur les impôts (1977, chapitre 26) et à la déclaration ministérielle du 21 décembre 1977 du ministre des Finances et d'autre part pour harmoniser nos règlements avec les lois en vigueur au pays.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Revenu:

QUE soit adopté le règlement ci-joint intitulé: « Règlement modifiant de nouveau le Règlement sur les impôts et modifiant le Règlement sur l'application de la Loi sur les impôts ».

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD.

**Règlement modifiant de nouveau le
Règlement sur les impôts et modifiant le
Règlement sur l'application de la Loi sur
les impôts**

**Loi sur les impôts (1972, c. 23, a. 810) et
Loi concernant l'application de la Loi sur les
impôts (1972, c. 24)**

1. 1) L'article 82.1 du Règlement sur les impôts, adopté par l'arrêté en conseil 3786-72 du 13 décembre 1972, est remplacé par le suivant:

« 82.1 Aux fins du sous-paragraphe *vi* du paragraphe *d* de l'article 82 de la loi, la manière et le délai prescrits sont ceux qui sont prescrits à l'article 119.38. »

2) Le présent article s'applique au calcul de la partie non amortie du coût en capital des biens amortissables d'une catégorie prescrite d'un contribuable à un moment quelconque après le 25 mai 1976.

2. 1) L'article 90a.1 dudit règlement, adopté par l'article 3 de l'arrêté en conseil 2220-76 du 23 juin 1976, est modifié par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant:

« a) une déduction accordée en vertu de la Loi favorisant le développement industriel au moyen d'avantages fiscaux (S.R. 1964, chapitre 67) ou de la Loi sur les stimulants fiscaux au développement industriel (1977, c. 59); »

2) Le présent article a effet depuis le 1^{er} avril 1977.

- 3. 1)** L'article 119.37 dudit règlement est remplacé par le suivant:
- « **119.37** Lorsque, en vertu d'un choix fait par une corporation conformément à l'article 93 de la Loi concernant l'application de la Loi sur les impôts (1972, chapitre 24), le revenu provenant de l'exploitation d'une mine pendant une certaine période dite « période d'exonération » n'est pas inclus dans le calcul du revenu de la corporation, les articles 119.35 et 119.36 ne s'appliquent pas à l'égard des biens d'une catégorie prescrite acquis par la corporation dans le but de tirer un revenu de la mine ou de lui faire produire un revenu, à moins que la corporation n'ait, de la manière indiquée à l'article 119.38, fait un choix en vertu du sous-paragraphe *vi* du paragraphe *d* de l'article 82 de la Loi à l'égard de biens de cette catégorie et à l'égard de son année d'imposition dans laquelle s'est terminée la période d'exonération à l'égard de la mine et toutes les années d'imposition suivantes. »
- 2.** Le présent article s'applique au calcul de la partie non amortie du coût en capital des biens amortissables d'une catégorie prescrite d'un contribuable à un moment quelconque après le 25 mai 1976.
- 4. 1)** L'article 119.38 dudit règlement est modifié par le remplacement de la partie qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit:
- « **119.38** Tout choix en vertu du sous-paragraphe *vi* du paragraphe *d* de l'article 82 de la loi à l'égard de biens d'une catégorie prescrite acquis par une corporation dans le but de tirer un revenu d'une mine ou de faire produire un revenu à cette mine doit être fait en adressant au ministre, au plus tard à la date à laquelle ou avant laquelle la corporation est tenue de produire une déclaration fiscale conformément à l'article 732 de la loi pour son année d'imposition dans laquelle s'est terminée la période d'exonération à l'égard de la mine, l'un des documents suivants en double exemplaire: »
- 2.** Le présent article s'applique au calcul de la partie non amortie du coût en capital des biens amortissables d'une catégorie prescrite d'un contribuable à un moment quelconque après le 25 mai 1976.
- 5. 1)** L'article 119.43*d* dudit règlement, adopté par l'article 4 de l'arrêté en conseil 2528-77 du 3 août 1977, est modifié par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant:
- « **a)** une corporation dont l'entreprise principale était la location de biens sous prêt-bail ou de biens qui seraient de tels biens si ce n'était des articles 119.43*f* à 119.43*h* ou une combinaison de la location de tels biens et de la vente et de l'entretien de biens semblables à ceux ainsi loués, lorsque son revenu brut en provenant pour l'année n'a pas été inférieur à 90% de son revenu brut provenant de toutes sources pour l'année; ou ».
- 2)** le présent article s'applique après le 25 mai 1976.
- 6. 1)** L'article 119.43*e* dudit règlement, adopté par l'article 4 de l'arrêté en conseil 2528-77 du 3 août 1977, est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:
- « **119.43e** Sous réserve de l'article 119.43*f* et aux fins de la présente section et des articles 119.56 à 119.71, les « biens sous-prêt bail » visés à l'article 119.43*b* désignent un bien amortissable qui n'est pas un bien locatif visé à l'article 119.39, un bien compris dans la catégorie 31 ou 32 de l'annexe B, le mobilier ou le matériel situés dans un bien compris dans une telle catégorie et qui en sont des accessoires, ni un bien visé au paragraphe *n* de la catégorie 12 de ladite annexe, et dont le contribuable ou la société sont propriétaires, conjointement avec une autre personne ou autrement. »
- 2)** Le présent article s'applique après le 25 mai 1976.

7. 1) L'article 119.45 dudit règlement est remplacé par le suivant:

« 119.45 Lorsque les principaux biens amortissables d'un contribuable sont compris dans la catégorie 2, 4 ou 17 de l'annexe B, le contribuable peut choisir d'inclure dans la catégorie 2, 4 ou 17, selon le cas, des biens qui seraient autrement compris dans une autre catégorie et qui ont été acquis par lui avant le 26 mai 1976 aux fins de gagner ou de produire un revenu de la même entreprise que celle pour laquelle les biens autrement compris dans la catégorie 2, 4 ou 17 ont été acquis. »

- 2) Le présent article s'applique après le 25 mai 1976.

8. 1) Les articles 119.70b et 119.70c dudit règlement, adoptés par l'article 10 de l'arrêté en conseil 2528-77 du 3 août 1977, sont remplacés par les suivants:

« 119.70b) Aux fins du présent titre, sauf dans le cas d'une corporation ou d'une société décrite à l'article 119.43d, lorsque le contribuable a plus d'un bien décrit dans une même catégorie de l'annexe B, que l'un de ces biens est un bien sous prêt-bail et qu'un autre de ces biens est un bien qui n'est pas un bien sous prêt-bail, une catégorie distincte doit être créée pour les biens qui sont des biens sous prêt-bail et qui seraient autrement compris dans la catégorie.

119.70c) Une catégorie distincte doit être créée pour toutes les voitures de chemin de fer comprises dans la catégorie 35 de l'annexe B dont un contribuable est propriétaire et qu'il loue ou utilise au Canada dans l'année d'imposition, sauf les voitures qui sont la propriété:

- a) d'une corporation qui, à un moment quelconque de l'année, était un voiturier public qui exploitait un chemin de fer ou en était propriétaire, ou louait les voitures de chemin de fer, au moyen d'une ou plusieurs transactions entre des personnes ayant entre elles un lien de dépendance, à une corporation liée qui était, à ce moment, un voiturier public qui exploitait un chemin de fer ou en était propriétaire; ou

- b) d'une société dont l'un des membres est une corporation décrite au paragraphe a. »

- 2) Le présent article s'applique après le 25 mai 1976.

9. 1) L'article 147.1 dudit règlement est remplacé par ce qui suit:

« Section 1

ANNONCES DANS LES JOURNAUX ET LES PÉRIODIQUES

147.1 Aux fins de la présente section, une édition est canadienne lorsqu'un numéro, y compris un numéro spécial, est composé, publié et imprimé au Canada et y est rédigé par des particuliers qui y résident; il en est également ainsi quoique la composition des annonces ne soit pas faite au Canada. »

- 2) Le présent article a effet depuis le 1^{er} janvier 1976.

10. 1) L'article 147.4 dudit règlement, modifié par l'article 10 de l'arrêté en conseil 4478-73 du 5 décembre 1973, est de nouveau modifié par le remplacement de la partie qui précède le paragraphe a par ce qui suit:

« 147.4 Aux fins de la présente section, un journal ou un périodique est canadien lorsque le droit exclusif de l'éditer ou d'en publier un numéro est détenu par: »

- 2) Le présent article a effet depuis le 1^{er} janvier 1976.

11. 1) L'article 147.7 dudit règlement est abrogé.

- 2) Le présent article a effet depuis le 1^{er} janvier 1976.

12. 1) L'article 147.8 dudit règlement est remplacé par le suivant:

« 147.8 La déduction visée au paragraphe a de l'article 147 de la loi est permise, dans le cas d'une édition qui n'est pas canadienne, s'il s'agit d'une annonce dans un numéro spécial ou dans une édition spéciale d'un journal lorsque ce numéro ou cette édition est consacré à des articles spéciaux ou des nouvelles concernant surtout le Canada et que les éditeurs de ce journal ne publient pas un tel numéro ou une telle édition plus de deux fois par année. »

- 2) Le présent article a effet depuis le 1^{er} janvier 1976.

13. 1) Ledit règlement est modifié par l'insertion, après l'article 147.8, de la section et des articles suivants:

« Section 2

ANNONCES RADIODIFFUSÉES

147.9 Aux fins de la présente section:

- a) « entreprise étrangère de radiodiffusion » désigne une entreprise d'émission de radiodiffusion ou l'exploitation d'un réseau de radiodiffusion situées à l'extérieur du Canada ou sur un navire ou un aéronef non immatriculés au Canada;
- b) « exploitation d'un réseau de radiodiffusion » comprend toute exploitation à laquelle participent deux ou plusieurs entreprises de radiodiffusion et en vertu de laquelle ces dernières délèguent le contrôle de la totalité ou d'une partie de leurs émissions ou de leur programmation à une personne qui assume l'exploitation.

« **147.10** La déduction visée au paragraphe *b* de l'article 147 de la loi est permise à l'égard d'un montant *y visé*, déboursé ou dépensé avant le 22 septembre 1977, pour une annonce destinée surtout à un marché situé au Canada et diffusée par une entreprise étrangère de radiodiffusion conformément à une entente écrite conclue:

- a) au plus tard le 23 janvier 1975, ou
 - b) après le 23 janvier 1975 et avant le 22 septembre 1976, si la durée de l'entente ne dépasse pas un an et si les modalités expresses de l'entente interdisent d'en prolonger la durée ou de la renouveler. »
- 2) Le présent article a effet depuis le 22 septembre 1976.
- 14.** 1) L'article 291.2 dudit règlement, modifié par l'article 14 de l'arrêté en conseil 5555-75 du 17 décembre 1975, est de nouveau modifié:

- a) par le remplacement du sous-paragraphe *iii* du paragraphe *b* par le suivant:
- iii) la Loi sur les invalides (S.R.C., 1970, chapitre D-6); et »

b) par la suppression du sous-paragraphe *iv* dudit paragraphe.

2) Le présent article s'applique à l'année d'imposition 1977 et aux années d'imposition subséquentes.

15. 1) L'article 327.5 dudit règlement, adopté par l'article 1 de l'arrêté en conseil 2685-76 du 4 août 1976, est remplacé par le suivant:

« **327.5** Aux fins de l'article 327.4, les frais *y visés* ne comprennent pas un montant ayant fait l'objet d'un choix en vertu des articles 168 ou 169 de la loi; de même, les frais canadiens d'exploration et de mise en valeur *y visés* ou les frais qui l'auraient été s'ils avaient été engagés après 1971 ne comprennent pas le coût d'un bien minier canadien acquis par une corporation d'exploration en participation, ou qui serait un tel bien si la corporation l'avait acquis après 1971; par ailleurs, les frais canadiens de mise en valeur *y visés* ne comprennent pas un montant visé au paragraphe *d* de l'article 354*m* de la loi. »

2) Le présent article s'applique à l'égard d'une année d'imposition se terminant après le 6 mai 1974.

16. 1) L'article 327.13 dudit règlement, adopté par l'article 1 de l'arrêté en conseil 2685-76 du 4 août 1976, remplacé par l'article 2 de l'arrêté en conseil 3994-76 du 10 novembre 1976 et modifié par l'article 11 de l'arrêté en conseil 854-77 du 16 mars 1977, est de nouveau modifié par le remplacement du paragraphe *d* par le suivant:

« *d*) toute autre déduction que l'on peut raisonnablement considérer comme étant attribuable à une source de revenus décrite au paragraphe *b* de l'article 327.12 sauf une déduction en vertu des articles 327.6 à 327.10 et 327.33*a*. »

2) Le présent article s'applique à l'égard d'une année d'imposition se terminant après le 31 mars 1977.

- 17. 1)** L'article 327.22 dudit règlement, adopté par l'article 1 de l'arrêté en conseil 2685-76 du 4 août 1976, est modifié par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant:
- « **b)** de l'ensemble des montants admissibles en déduction en vertu de l'article 327.6 dans le calcul de son revenu pour toute année d'imposition prenant fin avant ce moment et après le 6 mai 1974, et de 33½% des montants ajoutés en vertu des articles 167 ou 169 de la loi au coût en capital pour lui d'un bien amortissable décrit au paragraphe *d* de l'article 327.24, à l'article 327.28 et aux paragraphes *a* et *b* de l'article 327.29. »
- 2)** Le présent article s'applique à l'égard d'une année d'imposition se terminant après le 6 mai 1974.
- 18. 1)** L'article 327.23 dudit règlement, adopté par l'article 1 de l'arrêté en conseil 2685-76 du 4 août 1976, est modifié par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant:
- « **b)** si le paragraphe *d* de l'article 354*m* de la loi ne s'appliquait qu'à un bien acquis à l'égard d'une entreprise pétrolière et qui serait décrit à l'article 337 de la loi si le mot « Canada » y était remplacé par le mot « Québec ». »
- 2)** Le présent article s'applique à l'égard d'une année d'imposition se terminant après le 6 mai 1974.
- 19. 1)** L'article 327.26 dudit règlement, adopté par l'article 1 de l'arrêté en conseil 2685-76 du 4 août 1976, est modifié par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant:
- « **a)** un montant réputé être, en vertu des articles 168 ou 169 de la loi, des frais canadiens d'exploration; ».
- 2)** Le présent article s'applique à l'égard d'une année d'imposition se terminant après le 6 mai 1974.
- 20. 1)** L'article 327.27 dudit règlement, adopté par l'article 1 de l'arrêté en conseil 2685-76 du 4 août 1976, est modifié:
- a)** par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant:
- « **a)** un montant réputé être, en vertu des articles 168 et 169 de la loi, des frais canadiens de mise en valeur; »;
- b)** par le remplacement du paragraphe *c* par le suivant:
- « **c)** un montant visé au paragraphe *d* de l'article 354*m* de la loi; ».
- 2)** Le présent article s'applique à l'égard d'une année d'imposition se terminant après le 6 mai 1974.
- 21. 1)** Ledit règlement est modifié par l'insertion, après l'article 327.33, de la section et des articles suivants:

« Section IV A

ALLOCATION ADDITIONNELLE À L'ÉGARD DE CERTAINS FRAIS D'EXPLORATION

327.33a. Un contribuable peut déduire dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition un montant n'excédant pas le moindre de:

- a)** son revenu pour l'année tel que calculé en vertu de la loi, avant toute déduction en vertu du présent article; ou
- b)** son compte d'exploration à la fin de l'année, calculé avant toute déduction pour l'année en vertu du présent article.

327.33b. Aux fins de la présente section, le compte d'exploration d'un contribuable à un moment donné désigne un montant égal à l'excédent, sur tous les montants déduits par le contribuable en vertu de l'article 327.33a dans le calcul de son revenu pour les années d'imposition se terminant avant le moment donné, de l'ensemble de tous les montants dont chacun est, à l'égard d'un puits de pétrole ou de gaz au Canada, égal à 66⅔% de l'excédent:

- a) des frais engagés après le 31 mars 1977 et avant le 1^{er} avril 1980 et avant le moment donné à l'égard du puits, autres que les frais ou montants décrits aux paragraphes *a* à *d* de l'article 327.26, qui seraient des frais inclus dans les frais canadiens d'exploration du contribuable en vertu des articles 354a à 354ba de la loi si ledit article 354a se lisait sans tenir compte du paragraphe *c* ni, dans le paragraphe *b*, des mots « le forage du puits est terminé dans les six mois de la fin de l'année et que » et si, dans les paragraphes *d* et *e* dudit article 354a, la référence aux paragraphes « *a* à *c* » y était remplacée par une référence aux paragraphes « *a* ou *b* », sur
- b) le montant de base du contribuable à l'égard du puits, déterminé en vertu de l'article 327.33c, moins le montant qui serait déterminé en vertu du paragraphe *a* à l'égard du contribuable pour le puits si l'expression « après le 31 mars 1977 et avant le 1^{er} avril 1980 » était remplacée par l'expression « après le 30 juin 1976 et avant le 1^{er} avril 1977.

327.33c. Aux fins de l'article 327.33b, le montant de base d'un contribuable à l'égard d'un puits de pétrole ou de gaz est:

- a) lorsqu'une entente décrite à l'article 327.33d a été produite au ministre à l'égard du puits par le contribuable et une ou plusieurs autres personnes, le montant accordé au contribuable en vertu de l'entente;

- b) lorsqu'aucun montant n'est accordé au contribuable en vertu de l'entente visée au paragraphe *a* ou lorsqu'une entente décrite à l'article 327.33d a été produite au ministre à l'égard du puits par une ou plusieurs personnes autres que le contribuable, nul; ou
- c) lorsqu'aucune entente visée au paragraphe *a* ou *b* n'a été produite au ministre à l'égard du puits, \$5 000 000.

327.33d. L'entente visée à l'article 327.33c a l'égard d'un puits est une entente, en la forme prescrite, selon laquelle l'ensemble des montants accordés à l'égard du puits est \$5 000 000 et aux termes de laquelle le montant accordé à chacune des personnes visées par l'entente n'excède pas celui qui serait déterminé à l'égard de cette personne pour le puits en vertu du paragraphe *a* de l'article 327.33b au moment où l'entente est produite au ministre, si l'expression « le 31 mars 1977 » dans ledit paragraphe était remplacée par l'expression « le 30 juin 1976 ».

327.33e. Lorsque, par suite de difficultés d'ordre mécanique ou géologique, le forage d'un puits de pétrole ou de gaz donné n'atteint pas ses objectifs géologiques spécifiés dans l'autorisation de forer émise par l'organisme gouvernemental concerné et qu'un autre puits, y compris un puits de secours, est foré dans la même formation géologique et que cet autre puits peut raisonnablement être considéré comme continuant ou remplaçant le puits de pétrole ou de gaz donné, les frais de forage de l'autre puits sont, aux fins de la présente section, réputés être des frais de forage du puits de pétrole ou de gaz donné.

327.33f. Aux fins de la présente section,

- a) lorsqu'une corporation actionnaire est réputée avoir engagé des frais canadiens d'exploration en vertu d'un choix fait par une corporation d'exploration en participation conformément à l'article 354k de la loi, ces frais sont réputés avoir été engagés par la corporation actionnaire au moment où ils ont été engagés par la corporation d'exploration en participation, et

b) lorsqu'un membre ou un associé d'une association, d'une société ou d'un syndicat est réputé avoir engagé des frais canadiens d'exploration en vertu du paragraphe *d* de l'article 354a de la loi, ces frais sont réputés avoir été engagés par le membre ou l'associé, selon le cas, au moment où ils ont été engagés par l'association, la société ou le syndicat, selon le cas.

327.33g. Aux fins de la présente section, un puits de pétrole ou de gaz comprend un trou de sonde foré dans le but de déterminer l'existence, la localisation, l'étendue ou la qualité d'une nappe de pétrole ou de gaz naturel, à l'exception d'une ressource minérale. »

2) Le présent article s'applique aux années d'imposition se terminant après le 31 mars 1977.

22. 1) L'article 397.1 dudit règlement est remplacé par le suivant:

« **397.1** Une corporation exerce le choix prévu aux articles 395 ou 396 de la loi en faisant parvenir au ministre, en double exemplaire, une déclaration en la forme prescrite et une déclaration, avec preuve à l'appui, attestant qu'elle a exercé un choix semblable aux fins de l'article 83 de la Loi de l'impôt sur le revenu (S.R.C., 1952, chapitre 148) à l'égard du même dividende. »

2) Le présent article s'applique à l'égard d'un dividende qui devient payable après 1974; toutefois, tout choix valide qui a été fait avant l'entrée en vigueur du présent article est réputé avoir été fait conformément à l'article 397.1 dudit règlement tel qu'il se lit après avoir été remplacé par le présent article.

23. 1) Ledit règlement est modifié par l'insertion, immédiatement avant l'article 448*b*.1, du suivant:

« **444a.1** Aux fins du premier alinéa de l'article 444a de la loi, le pourcentage de participation d'une action visée audit alinéa à la fin de l'année d'imposition y visée est égal au pourcentage déterminé à ce titre à l'égard de cette action au même moment et pour les mêmes fins en vertu de la partie LIX des règlements adoptés en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu (S.R.C., 1952, chapitre 148). »

2) Le présent article s'applique à l'année d'imposition 1976 et aux années d'imposition subséquentes.

24. 1) L'article 451.1 dudit règlement est remplacé par le suivant:

« **451.1** Une corporation exerce le choix prévu à l'article 451 de la loi en faisant parvenir au ministre, en double exemplaire, au plus tard le 30 juin 1977 ou le jour où, conformément à l'article 732 de la loi, elle doit produire sa déclaration fiscale pour l'année d'imposition au cours de laquelle l'action a été aliénée, une déclaration en la forme prescrite et une déclaration, avec preuve à l'appui, attestant qu'elle a exercé un choix semblable aux fins de l'article 93 de la Loi de l'impôt sur le revenu (S.R.C., 1952, chapitre 148) à l'égard de cette aliénation. »

2) Le présent article s'applique à l'année d'imposition 1972 et aux années d'imposition subséquentes; toutefois, un choix qui a été fait avant l'entrée en vigueur du présent article, conformément à l'article 451.1 dudit règlement, tel qu'il se lisait avant d'être remplacé par le présent article, est réputé avoir été fait conformément à l'article 451.1 dudit règlement tel qu'il se lit après avoir été ainsi remplacé. De plus, un choix qui aurait pu être fait avant l'entrée en vigueur du présent article conformément à l'article 451.1 dudit règlement tel qu'il se lit après avoir été remplacé par le présent article si ledit article 451.1 avait été alors en vigueur est réputé avoir été fait dans le délai y prévu s'il est fait dans un délai de soixante jours à compter de l'entrée en vigueur du présent article.

25. 1) L'article 562.1 dudit règlement, remplacé par l'article 25 de l'arrêté en conseil 2220-76 du 23 juin 1976, est de nouveau remplacé par le suivant:

« **562.1** Aux fins de l'article 562 de la loi, l'expression « partie du dividende prescrite comme étant payée à même le surplus exonéré » visée au paragraphe *a* dudit article, les expressions « impôt étranger prescrit » et « partie du dividende prescrite comme étant payée à même le surplus imposable » visées aux paragraphes *b* et *c* dudit article et l'expression « partie du dividende prescrite comme étant payée à même le

surplus antérieur à l'acquisition » visée au paragraphe *d* dudit article désignent un montant égal à celui qui est calculé à ce titre au même moment et pour les mêmes fins en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu (S.R.C., 1952, chapitre 148) et des règlements adoptés sous son autorité. »

2) Le présent article s'applique à l'année d'imposition 1976 et aux années d'imposition subséquentes.

26. 1) L'article 613.1 dudit règlement, adopté par l'article 21 de l'arrêté en conseil 4478-73 du 5 décembre 1973 et modifié par l'article 19 de l'arrêté en conseil 2023-75 du 14 mai 1975 et l'article 13 de l'arrêté en conseil 2528-77 du 3 août 1977, est de nouveau modifié:

a) par le remplacement du sous-paragraphe *ii* du paragraphe *h* par le suivant:

« *ii*) à l'égard d'un bien, autre qu'un bien visé au sous-paragraphe *i*, dont l'assureur a été propriétaire pendant toute l'année, la moitié de l'ensemble de la valeur de ce bien à la fin de l'année et de sa valeur à la fin de l'année précédente; et »

b) par le remplacement des sous-paragraphe *iii* à *v* dudit paragraphe par le sous-paragraphe suivant:

« *iii*) à l'égard d'un bien, autre qu'un bien visé au sous-paragraphe *i*, dont l'assureur n'a pas été propriétaire pendant toute l'année, la proportion de la valeur de ce bien immédiatement avant qu'il ne cesse d'être la propriété de l'assureur ou à la fin de l'année, selon le premier en date de ces moments, représentée par le rapport entre le nombre de jours pendant lesquels l'assureur en a été propriétaire dans l'année et le nombre de jours dans toute l'année ou par tout autre rapport que l'on peut raisonnablement considérer comme étant l'équivalent d'un tel rapport. »

2) Le présent article s'applique à l'année d'imposition 1976 et aux années d'imposition subséquentes.

27. 1) Ledit règlement est modifié par l'insertion, après l'article 619.3, des articles suivants:

« **621.1** Aux fins du premier alinéa de l'article 621 de la loi, les gains en capital imposables et les pertes en capital admissibles d'un assureur provenant pour l'année de l'aliénation de biens, autres que tels gains ou telles pertes déterminés en vertu de l'article 622*a* de la loi ou de l'article 621.2, ou autres que tels gains ou telles pertes provenant de l'aliénation de biens compris dans un fonds réservé visé au paragraphe *a* de l'article 618.1, ne sont pas attribuables à l'exploitation de son entreprise d'assurance au Canada.

621.2 Aux fins de l'article 621.1, le gain en capital imposable ou la perte en capital admissible provenant de l'aliénation, par un assureur sur la vie, d'un actif canadien particulier qui n'est pas une valeur mobilière ou provenant de l'aliénation, par tout autre assureur, d'un actif canadien particulier, est le moindre:

a) de ce gain ou de cette perte déterminé par ailleurs à l'égard de l'aliénation; ou

b) de la partie du montant déterminé en vertu du paragraphe *a* représentée par le rapport entre le fonds de placement canadien de l'assureur pour l'année et la valeur pour l'année de ses actifs canadiens particuliers.

622b.1 Les expressions visées à l'article 622*b* de la loi ont le sens que leur donne l'article 613.1. »

2) Le présent article s'applique à l'année d'imposition 1972 et aux années d'imposition subséquentes.

28. 1) Ledit règlement est modifié par l'insertion, après l'article 626*b*.1, du chapitre et de l'article suivants:

«CHAPITRE IV B

DÉFINITIONS

626c.1 Les expressions visées au deuxième alinéa de l'article 626c de la loi ont le sens que leur donne l'article 613.1. »

2) Le présent article s'applique à l'année d'imposition 1972 et aux années d'imposition subséquentes.

29. 1) L'article 628.10 dudit règlement, remplacé par l'article 31 de l'arrêté en conseil 2220-76 du 23 juin 1976 et modifié par l'article 13 de l'arrêté en conseil 854-77 du 16 mars 1977, est de nouveau modifié:

a) par le remplacement du paragraphe *c* du deuxième alinéa par le suivant:

« *c*) en 1974, de 6½%; »

b) par le remplacement du paragraphe *d* du deuxième alinéa par les suivants:

« *d*) en 1975, de 7½%; et

e) après 1975, de 7¼%. »

2) Le présent article s'applique à l'année d'imposition 1976 et aux années d'impositions subséquentes.

30. 1) L'article 692.9a dudit règlement, adopté par l'article 22 de l'arrêté en conseil 2023-75 du 14 mai 1975, est remplacé par le suivant:

« **692.9a** La fiducie peut faire un placement mentionné aux sous-paragraphes *h*, *i* et *j* du paragraphe 1 de l'article 4900 de la partie XLIX des règlements adoptés en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu (S.R.C., 1952, chapitre 148), sous réserve du paragraphe 1a dudit article. »

2) Le présent article s'applique à l'année d'imposition 1976 et aux années d'imposition subséquentes.

31. 1) L'article 693t.2 dudit règlement, adopté par l'article 34 de l'arrêté en conseil 5555-75 du 17 décembre 1975, est remplacé par le suivant:

« **693t.2** La fiducie peut faire un placement mentionné aux sous-paragraphes *h*, *i* et *j* du paragraphe 1 de l'article 5800 de la partie LVIII des règlements adoptés en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu (S.R.C., 1952, chapitre 148), sous réserve du paragraphe 2 dudit article. »

2) Le présent article s'applique à l'année d'imposition 1976 et aux années d'imposition subséquentes.

32. 1) L'article 810.3 dudit règlement, modifié par l'article 33 de l'arrêté en conseil 4478-73 du 5 décembre 1973 et l'article 45 de l'arrêté en conseil 2220-76 du 23 juin 1976, est remplacé par le suivant:

« **810.3** Toute personne qui paie un montant dont l'article 689 de la loi exige l'inclusion dans le calcul du revenu d'un contribuable pour une année d'imposition doit produire une déclaration en la forme prescrite.

Lorsqu'un montant doit être inclus dans le calcul du revenu d'un contribuable pour une année d'imposition, à l'égard d'un régime auquel l'article 677 de la loi s'applique, le fiduciaire de ce régime doit produire une déclaration en la forme prescrite.

Lorsque, dans une année d'imposition, les articles 686, 688, 690 ou 691 de la loi s'appliquent à l'égard d'une fiducie régie par un régime enregistré d'épargne-retraite, le fiduciaire de ce régime doit produire une déclaration en la forme prescrite. »

2) Le présent article s'applique après le 25 mai 1976; toutefois, toute déclaration qui aurait dû être produite avant l'entrée en vigueur du présent article conformément au deuxième alinéa de l'article 810.3 dudit règlement, tel qu'il se lit après avoir été remplacé par le présent article, est réputée avoir été produite dans le délai prévu audit règlement si elle est produite dans un délai de soixante jours à compter de l'entrée en vigueur du présent article.

33. 1) La catégorie 29 de l'annexe B dudit règlement, adoptée par l'article 75 de l'arrêté en conseil 4478-73 du 5 décembre 1973 et modifiée par l'article 44 de l'arrêté en conseil 2023-75 du 14 mai 1975, l'article 42 de l'arrêté en conseil 5555-75 du 17 décembre 1975 et l'article 29 de l'arrêté en conseil 2528-77 du 3 août 1977, est de nouveau modifiée par la suppression du troisième alinéa.

2) Le présent article s'applique après le 25 mai 1976.

34. 1) Les catégories 31 et 32 de l'annexe B dudit règlement, adoptées par l'article 43 de l'arrêté en conseil 5555-75 du 17 décembre 1975, sont remplacées par les suivantes:

«CATÉGORIE 31

(5%)

Les biens qui sont constitués par un édifice résidentiel à plus d'un logement au Canada, qui seraient autrement compris dans la catégorie 3 ou 6 et à l'égard desquels la Société d'habitation du Québec ou la Société centrale d'hypothèques et de logement certifie que la mise en place des fondations ou de toute autre assise a débuté soit après le 18 novembre 1974 et avant 1979, dans le cas d'un édifice qui serait autrement compris dans la catégorie 3, soit après 1977 et avant 1979, dans le cas d'un édifice qui serait autrement compris dans la catégorie 6, et que, selon les plans et devis, au moins 80% de la superficie de plancher sont destinés à servir d'établissements domestiques autonomes et d'aire de stationnement, de récréation, de services et d'entreposage y afférente, si pas plus de 20% de la superficie de plancher ne sont effectivement utilisés à d'autres fins.

CATÉGORIE 32

(10%)

Les biens qui sont constitués par un édifice résidentiel à plus d'un logement au Canada, qui seraient autrement compris dans la catégorie 6 et qui rencontreraient pas ailleurs les exigences décrites à la catégorie 31 si l'expression « soit après 1977 et avant 1979 » y était remplacée par l'expression « soit après le 18 novembre 1974 et avant 1978. »

2) Le présent article a effet à compter du 1^{er} janvier 1978.

35. 1) L'article 103c.1 du Règlement sur l'application de la Loi sur les impôts, adopté par l'article 56 de l'arrêté en conseil 2220-76 du 23 juin 1976, est remplacé par le suivant:

« **103c.1** Le choix mentionné à l'article 103c de la loi est réputé avoir été fait en la manière, dans la forme et dans le délai y prévus si le contribuable produit au ministre avant 1980 la déclaration prévue à l'article 397 de la Loi sur les impôts (1972, chapitre 23) et une déclaration, en double exemplaire, avec preuve à l'appui, attestant qu'il a exercé le choix prévu au paragraphe 3 de l'article 32.1 du chapitre 63 des Statuts du Canada de 1970-71-72. »

2) Le présent article s'applique à un dividende qui devient payable avant 1975.

36. Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication dans la *Gazette officielle du Québec*.

1912-o

A.C. 1650-78, 17 mai 1978

LOI DE LA CONSERVATION
DE LA FAUNE
(1969, c. 58)

Réserve de la rivière à saumon York — modifications

Présent: Le Lieutenant-gouverneur en conseil.

CONCERNANT le règlement relatif à la réserve de la rivière à saumon York.

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 77 de la Loi de la conservation de la faune (1969, chapitre 58), le lieutenant-gouverneur en conseil peut adopter des règlements pour fixer des catégories de permis et déterminer les conditions que doivent remplir les requérants et les détenteurs de permis délivrés en vertu de la présente loi ou des règlements, la forme de ces permis, leur coût, leur durée ainsi que, pour l'obtention de permis des catégories qu'il indique;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *r* de l'article 77 de la Loi de la conservation de la faune (1969, chapitre 58), le lieutenant-gouverneur en conseil peut établir des réserves de chasse et de pêche et déterminer les conditions auxquelles la chasse ou la pêche y sont permises; prohiber complètement ou partiellement, dans ces réserves, la chasse ou la pêche, le port d'armes ou la possession d'agrès de pêche, la circulation ou le séjour;

ATTENDU QU'il y a lieu d'apporter certaines modifications relatives à la réglementation concernant la réserve de la rivière à saumon York;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier, en conséquence, l'arrêté en conseil 3068-77 du 15 septembre 1977;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre du Tourisme, de la Chasse et de la Pêche:

QUE le Règlement modifiant le Règlement relatif à la réserve de la rivière à saumon York, annexé au présent arrêté en conseil, soit adopté.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD.

**Règlement modifiant le Règlement
relatif à la réserve de la
Rivière à Saumon York.**

Loi de la conservation de la faune
(1969, c. 58, article 77)

1. Le Règlement relatif à la réserve de la rivière à saumon York adopté en vertu de l'arrêté en conseil 3068-77 du 15 septembre 1977 est modifié par le remplacement de l'article 3 par le suivant:

« 3. Le coût du permis quotidien fixé comme suit:
\$10 pour les résidents;
\$25 pour les non-résidents.

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication dans la *Gazette Officielle du Québec*.

1907-o

A.C. 1658-78, 17 mai 1978

LOI DES DÉCRETS DE
CONVENTION COLLECTIVE
(S.R. 1964, c. 143)

Musiciens — Montréal — modifications

Présent: Le Lieutenant-gouverneur en conseil.

CONCERNANT le Décret modifiant le Décret relatif aux musiciens dans la région de Montréal.

ATTENDU QUE conformément à l'article 8 de la Loi des décrets de convention collective (S.R. 1964, chapitre 143), le lieutenant-gouverneur en conseil peut modifier un décret sur la recommandation du ministre du Travail et de la Main-d'oeuvre;

ATTENDU QUE « L'Association des Restaurateurs du Québec » a présenté au ministre du Travail et de la Main-d'oeuvre une requête à l'effet d'être acceptée comme partie contractante de première part au Décret 1854-75 du 7 mai 1975, relatif aux musiciens dans la région de Montréal;

ATTENDU QUE ladite requête a été publiée à la *Gazette Officielle du Québec* du 8 mars 1978;

ATTENDU QU'aucune objection n'a été formulée contre l'approbation de la modification proposée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail et de la Main-d'oeuvre:

QUE le Décret modifiant le Décret relatif aux musiciens dans la région de Montréal, ci-annexé, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif.
LOUIS BERNARD.

**Décret modifiant le décret relatif
aux musiciens dans la région de Mont-
réal**

Loi des décrets de convention collective
(S.R. 1964, c. 143, a. 8)

1. Le Décret relatif aux musiciens dans la région de Montréal, adopté par l'arrêté en conseil 1854-75 du 7 mai 1975 est modifié par l'addition d'une partie contractante de première part, soit: « L'Association des Restaurateurs du Québec ».

2. Le présent Décret entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette Officielle du Québec*.

1908-o

A.C. 1685-78, 24 mai 1978**RÉGIME DE RETRAITE DES
EMPLOYÉS DU GOUVERNEMENT
ET DES ORGANISMES PUBLICS
(1973, c. 12)****Compensation**

Présent: Le Lieutenant-gouverneur en conseil.

CONCERNANT la compensation.

ATTENDU QUE l'article 29*b* du Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (1973, chapitre 12) tel qu'adopté par l'article 8 de la Loi modifiant le Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (1977, chapitre 21) permet d'adopter un règlement concernant la compensation;

ATTENDU QU'il y a lieu d'adopter un tel règlement;

ATTENDU QUE le Comité d'administration a été consulté;

IL EST EN CONSÉQUENCE ORDONNÉ, sur la proposition du ministre de la Fonction publique:

QUE soit adopté le règlement ci-joint intitulé:
« Règlement concernant la compensation »;

QUE ce règlement entre en vigueur le jour de sa publication dans la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif.
LOUIS BERNARD.

**Règlement concernant
la compensation**

1. Lorsqu'une personne a reçu un bénéfice ou un remboursement auquel elle n'avait aucun droit ou dont le montant excédait celui auquel elle avait droit, la Commission, sans préjudice à tout autre recours légal, peut déduire toute somme due par elle à cette personne jusqu'à concurrence des montants que cette personne a reçus sans droit ou en trop.

Dans un tel cas, la Commission doit transmettre à cette personne un avis indiquant la somme totale qu'elle doit à la Commission.

2. La déduction faite par la Commission ne peut excéder 10% du montant du bénéfice qu'elle verse à cette personne à chaque période de paie, sauf dans les cas où la somme totale due par cette personne ne pourrait être déduite au cours des 52 périodes de paie qui suivent la date de l'avis mentionné à l'article 1.

1913-o

A.C. 1686-78, 24 mai 1978**RÉGIME DE RETRAITE DES
EMPLOYÉS DU GOUVERNEMENT
ET DES ORGANISMES PUBLICS
(1973, c. 12)****Époque et normes d'établissement des montants nécessaires à la Commission pour défrayer des paiements**

Présent: Le Lieutenant-gouverneur en conseil.

CONCERNANT l'époque et les normes en vertu desquelles la Commission établit, aux fins de l'application de l'article 110, les montants qui lui sont nécessaires pour défrayer des paiements qu'elle doit faire.

ATTENDU QUE l'article 113 du Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (1973, chapitre 12) tel qu'adopté par l'article 34 de la Loi modifiant le Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (1977, chapitre 21) permet au lieutenant-gouverneur en conseil d'adopter un règlement déterminant l'époque et les normes en vertu desquelles la Commission établit, aux fins de l'application de l'article 110, les montants qui lui sont nécessaires pour défrayer des paiements qu'elle doit faire;

ATTENDU QU'il y a lieu d'adopter un tel règlement;

ATTENDU QUE le Comité d'administration a été consulté;

IL EST EN CONSÉQUENCE ORDONNÉ, sur la proposition du ministre de la Fonction publique:

QUE soit adopté le règlement ci-joint intitulé: « Règlement concernant l'époque et les normes en vertu desquelles la Commission établit, aux fins de l'application de l'article 110, les montants qui lui sont nécessaires pour défrayer des paiements qu'elle doit faire »;

QUE ce règlement entre en vigueur le jour de sa publication dans la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD.

**Règlement concernant l'époque
et les normes en vertu desquelles
la Commission établit, aux fins de
l'application de l'article 110,
les montants qui lui sont nécessaires
pour défrayer les paiements
qu'elle doit faire**

1. Les montants nécessaires à la Commission pour défrayer les paiements de pensions et de crédits de rente qu'elle doit faire à chaque période de paie sont établis à partir du montant total périodique versé par la Commission à ce titre lors de la période de paie précédente.
2. Le montant ainsi obtenu est augmenté des montants de pensions, de crédits de rente et de rétroactivité payables aux nouveaux pensionnés au cours de la période couverte ainsi que des sommes payables aux pensionnés qui ont droit à un paiement qui ne couvre pas toute la période et réduit du montant des pensions et des crédits de rente qui sont retournés à la Commission par suite d'annulation.
3. Les montants nécessaires à la Commission pour défrayer les remboursements qu'elle doit faire sont établis à partir de l'addition des montants de remboursements à être effectués aux bénéficiaires lors d'une période de paie.
4. Les montants déterminés conformément au présent règlement peuvent être retenus par la Commission à compter du quatorzième jour avant la date du paiement des pensions, crédits de rente et remboursements.



A.C. 1687-78, 24 mai 1978

RÉGIME DE RETRAITE DES
EMPLOYÉS DU GOUVERNEMENT
ET DES ORGANISMES PUBLICS
(1973, c. 12)

**Époque et modalités de transmission de montants
requis au paiement des bénéfiques**

Présent: Le Lieutenant-gouverneur en conseil.

CONCERNANT les époques et les modalités en vertu desquelles le ministre des Finances transmet à la Commission les montants requis en vertu de l'article 114 du Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (1973, chapitre 12).

ATTENDU QUE les troisième, quatrième, cinquième et sixième alinéas de l'article 114 du Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (1973, chapitre 12) tel qu'adopté par l'article 34 de la Loi modifiant le Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (1977, chapitre 21) prévoit que les montants requis au paiement des bénéfiques qui y sont déterminés sont puisés au fonds consolidé du revenu et transmis à la Commission par le ministre des Finances aux époques prescrites et suivant les modalités déterminées par règlement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'adopter un règlement concernant les époques et les modalités en vertu desquelles le ministre des Finances transmet à la Commission les montants requis en vertu desdits alinéas;

ATTENDU QUE le Comité d'administration a été consulté;

IL EST EN CONSÉQUENCE ORDONNÉ, sur la proposition du ministre de la Fonction publique:

QUE soit adopté le règlement ci-joint intitulé: « Règlement concernant les époques et les modalités en vertu desquelles le ministre des Finances transmet à la Commission les montants requis en vertu de l'article 114 du Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics;

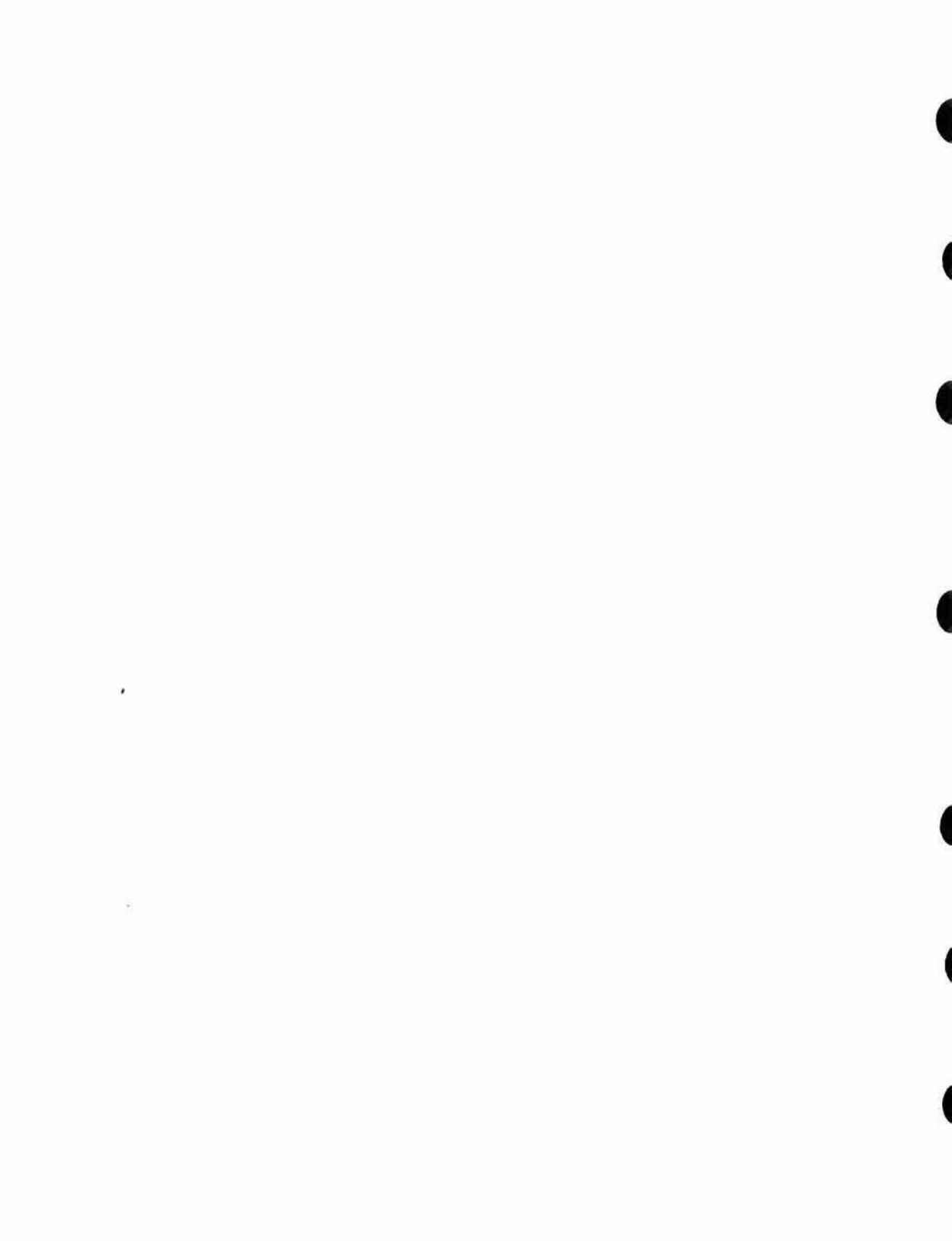
QUE ce règlement entre en vigueur le jour de sa publication dans la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD.

**Règlement concernant les époques
et les modalités en vertu
desquelles le ministre des
Finances transmet à la
Commission les montants requis
en vertu de l'article 114 du
Régime de retraite des
employés du gouvernement et
des organismes publics.**

1. Les montants requis en vertu des troisième, quatrième, cinquième et sixième alinéas de l'article 114 du Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics sont établis à partir d'un estimé des déboursés annuels à venir obtenu de l'expérience passée et des hypothèses actuarielles utilisées par la Commission.
2. Les montants ainsi établis sont transmis le 1^{er} de chaque mois à la Commission par le ministre des Finances conformément à la cédule de versements remise au ministre des Finances au début de chaque année.

1913-0



A.C. 1688-78, 24 mai 1978**RÉGIME DE RETRAITE DES
EMPLOYÉS DU GOUVERNEMENT
ET DES ORGANISMES PUBLICS
(1973, c. 12)****Assujettissement de certains organismes ou institutions
au régime — modifications
Assujettissement de « la Maison Blanche Inc. » au
régime — modifications**

Présent: Le Lieutenant-gouverneur en conseil.

CONCERNANT la modification des règlements concernant l'assujettissement de certains organismes ou institutions à la Loi du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics.

ATTENDU QUE le paragraphe *d* de l'article 136 de la Loi du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (1973, chapitre 12) permet au lieutenant-gouverneur en conseil, après consultation par la Commission auprès du Comité d'administration, de rendre ladite loi applicable à tout autre organisme ou tout autre institution visé au sous-paragraphe *g* du paragraphe 2^e de l'article 2 de la loi;

ATTENDU QUE le lieutenant-gouverneur en conseil a assujetti certains organismes ou institutions à la Loi du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics en vertu des arrêtés en conseil suivants, 4551-74 du 11 décembre 1974, 5086-75 du 19 novembre 1975, 319-76 du 4 février 1976, 3966-76 du 10 novembre 1976 et 2461-77 du 27 juillet 1977;

ATTENDU QUE l'« Auberge des 4 Vents » assujetti au régime de retraite précité par l'arrêté en conseil 4551-74 du 11 décembre 1974, a changé de nom depuis cette date pour devenir « Auberge des 4 Vents Inc. »;

ATTENDU QUE le « Foyer St-François » assujetti au régime de retraite précité par l'arrêté en conseil 4551-74 du 11 décembre 1974, a changé de nom depuis cette date pour devenir « Foyer St-François B. G. Inc. »;

ATTENDU QUE « Le Conseil de Développement Social de la Mauricie Inc. » assujetti au régime de retraite précité par l'arrêté en conseil 5086-75 du 19 novembre 1975, a changé de nom depuis cette date pour devenir « Centraide Mauricie Inc. »;

ATTENDU QUE « Les Ateliers de Réadaptation de l'Outaouais » assujetti au régime de retraite précité par l'arrêté en conseil 319-76 du 4 février 1976, a changé de nom depuis cette date pour devenir « Les Ateliers de Réadaptation de l'Outaouais Inc. »;

ATTENDU QUE l'« Atelier Protégé de Drummondville Inc. » assujetti au régime de retraite précité par l'arrêté en conseil 3966-76 du 10 novembre 1976, a changé de nom depuis cette date pour devenir « Atelier de Réadaptation pour Adultes Drummondville (A.R.P.A.D.) Inc. »;

ATTENDU QUE « La Maison Blanche Inc. » assujetti au régime de retraite précité par l'arrêté en conseil 2461-77 du 27 juillet 1977, a changé de nom depuis cette date pour devenir « La Maison Blanche de North Hatley Inc. »;

ATTENDU QU'il y a lieu, pour ces raisons, de modifier les arrêtés en conseil précités;

ATTENDU QUE le Comité d'administration a été consulté;

IL EST EN CONSÉQUENCE ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre de la Fonction publique:

QUE l'annexe « A » du Règlement concernant l'assujettissement de certains organismes ou institutions à la Loi du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (A.C. 4551-74 du 11 décembre 1974, G.O. 27 décembre 1974, p. 5447) soit modifié par le remplacement de:

- a) « Auberge des 4 Vents » par « Auberge des 4 Vents Inc. »;
- b) « Foyer St-François » par « Foyer St-François B. G. Inc. »;

QUE le paragraphe 2 de l'article 1 du Règlement concernant l'assujettissement de certains organismes ou institutions à la Loi du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (A.C. 5086-75 du 19 novembre 1975, G.O. 3 décembre 1975, pp. 5849 et 5850) soit modifié par le remplacement de « Le Conseil de développement Social de la Mauricie Inc. » par « Centraide Mauricie Inc. »;

QUE le paragraphe 8 de l'article 1 du Règlement concernant l'assujettissement de certains organismes ou institutions à la Loi du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (A.C. 319-76 du 4 février 1976, G.O. 25 février 1976, pp. 1601 et 1602) soit modifié par le remplacement de « Les Ateliers de Réadaptation de l'Outaouais » par « Les Ateliers de Réadaptation de l'Outaouais Inc. »;

QUE le paragraphe 2 de l'article 1 du Règlement concernant l'assujettissement de certains organismes ou institutions à la Loi du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (A.C. 3966-76 du 10 novembre 1976, G.O. 8 décembre 1976, pp. 7109-7111) soit modifié par le remplacement de « L'Atelier protégé de Drummondville Inc. » par « Atelier de réadaptation pour adultes Drummondville (A.R.P.A.D.) Inc. »;

QUE l'article 1 du Règlement concernant l'assujettissement de certains organismes ou institutions à la Loi du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (A.C. 2461-77 du 27 juillet 1977, G.O. 12 octobre 1977, pp. 5357 et 5358) soit modifié par le remplacement de « La Maison Blanche Inc. » par « La Maison Blanche de North Hatley Inc. »;

QUE le présent arrêté en conseil entre en vigueur le jour de sa publication dans la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD.

1913-o

A.C. 1689-78, 24 mai 1978**RÉGIME DE RETRAITE DES
EMPLOYÉS DU GOUVERNEMENT
ET DES ORGANISMES PUBLICS (1973, c. 12)****Pensions dont le montant est moindre que \$300 annuel-
lement**

Présent: Le Lieutenant-gouverneur en conseil.

CONCERNANT les pensions dont le montant est moindre que \$300 annuellement.

ATTENDU QUE l'article 136 x du Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (1973, chapitre 12) tel qu'adopté par l'article 39 de la loi modifiant le Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (1977, chapitre 21) permet de déterminer par règlement les normes requises aux fins de l'application de l'article 54a) tel qu'adopté par l'article 19 de la loi modifiant le Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (1977, chapitre 21);

ATTENDU QU'il y a lieu d'adopter un tel règlement;

ATTENDU QUE le Comité d'administration a été consulté;

IL EST EN CONSÉQUENCE ORDONNÉ, sur la proposition du ministre de la Fonction publique:

QUE soit adopté le règlement ci-joint intitulé: « Règlement concernant les pensions dont le montant est moindre que \$300 annuellement »;

QUE ce règlement entre en vigueur le jour de sa publication dans la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD.

**Règlement concernant les pensions
dont le montant est moindre que
\$300,00 annuellement**

1. La valeur actuelle de la pension aux fins de l'application de l'article 54a du Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (1973, chapitre 12) est calculée selon les hypothèses actuarielles suivantes:

- a) le taux d'intérêt utilisé pour déterminer la valeur actuelle de la pension est de 8½% par année pendant les dix (10) premières années, à partir de la date de la demande par le bénéficiaire pensionné ou à partir de la date de la retraite si le bénéficiaire fait sa demande avant de recevoir sa pension est de 6% par année pour les années subséquentes;
- b) nonobstant le paragraphe a, pour déterminer la valeur d'une pension rachetée en vertu des articles 72, 81, 83 ou 87 du Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, le taux d'intérêt utilisé sera de 6%;
- c) pour les fins d'évaluation de la valeur actuelle de la pension, la portion indexable de la pension est présumée s'accroître selon un taux d'indexation de 5½% par année pendant dix (10) ans et de 3½% par année par la suite. La première augmentation de la rente, suite à une indexation, est présumée être accordée six (6) mois après la date effective du calcul de la valeur actuelle de la pension;
- d) les taux de mortalité sont ceux de la table GAM-71 (hommes)* et GAM-71 (femmes)*.

* *The 1971 Group Annuity Mortality table, transactions of the Society of Actuaries. Vol. XXIII, pp. 569 à 604.*



A.C. 1713-78, 24 mai 1978

CODE CIVIL

Format des registres — Index aux noms — Sept-Iles

Présent: Le Lieutenant-gouverneur en conseil.

CONCERNANT le format des registres pour les index aux noms dans la division d'enregistrement de Sept-Iles.

ATTENDU QU'en vertu de l'article 2164 du Code civil de la province de Québec, le lieutenant-gouverneur en conseil peut changer la forme de tout livre, index ou autre document officiel que doivent tenir les registrateurs, ou ordonner qu'il en soit tenu de nouveaux;

ATTENDU QUE tout ordre à cet effet est publié dans la *Gazette officielle du Québec* et prend effet à compter du jour qui y est mentionné, pourvu que ce jour ne soit pas fixé à moins d'un mois après la publication de cet ordre;

ATTENDU QUE pour faciliter l'entrée des mentions des enregistrements dans les index aux noms de la division d'enregistrement de Sept-Iles et simplifier les recherches dans ces mêmes index, il y a lieu d'ordonner que les registres fournis au registrateur de cette division d'enregistrement pour servir d'index aux noms soient des registres à feuillets mobiles;

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du Ministre de la Justice:

QUE conformément aux dispositions de l'article 2164 du Code civil de la province de Québec, les registres qui doivent être fournis pour servir d'index aux noms dans la division d'enregistrement de Sept-Iles soient des registres à feuillets mobiles et ce, à compter du 11 août 1978.

QUE le présent arrêté en conseil soit publié dans la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif.
LOUIS BERNARD.

1913-o



A.C. 1723-78, 24 mai 1978**LOI DES DÉCRETS
DE CONVENTION COLLECTIVE
(S.R. 1964, c. 143)****Cercueils — modifications**

Présent: Le Lieutenant-gouverneur en conseil.

CONCERNANT le Décret modifiant le Décret relatif à la fabrication des cercueils dans la province de Québec.

ATTENDU QUE conformément à l'article 8 de la Loi des décrets de convention collective (S.R. 1964, chapitre 143), le lieutenant-gouverneur en conseil peut modifier un décret sur la recommandation du ministre du Travail et de la Main-d'oeuvre;

ATTENDU QUE les parties contractantes à la convention collective de travail relative à la fabrication des cercueils dans la province de Québec, rendue obligatoire par le décret 101 du 31 janvier 1957 ont présenté au ministre du Travail et de la Main-d'oeuvre une requête à l'effet de soumettre à l'approbation et à la décision du lieutenant-gouverneur en conseil certaines modifications audit décret;

ATTENDU QUE ladite requête a été publiée à la *Gazette officielle du Québec* du 8 mars 1978;

ATTENDU QU'aucune objection n'a été formulée contre l'approbation des modifications proposées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail et de la Main-d'oeuvre;

QUE le Décret modifiant le Décret relatif à la fabrication des cercueils dans la province de Québec, ci-annexé, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD.

**Décret modifiant le Décret
relatif à la fabrication
des cercueils dans la
province de Québec****Loi des décrets de convention collective
(S.R. 1964, c. 143, a. 8)**

1. L'article III est modifié par le remplacement du paragraphe « A-2 » par le suivant:

« A-2) **Salaires horaires moyen de l'atelier:** À compter du jour de la publication du décret à la *Gazette officielle du Québec*, le salaire horaire moyen doit être d'au moins \$4,25 l'heure.

Pour établir le salaire moyen de l'atelier, on divise le montant global des salaires gagnés par tous les salariés que vise le décret par le chiffre total des heures de travail effectuées.

Cependant, il faut exclure du montant global des salaires gagnés les montants versés à titre de majoration pour heures supplémentaires, de même que les salaires touchés par les personnes qui occupent un emploi de contremaître ou un poste supérieur à celui de contremaître. »

2. L'article V est modifié par le remplacement du paragraphe a par le suivant:

« a) La semaine normale de travail ne doit pas dépasser quarante-deux (42) heures, réparties du lundi au vendredi, à raison de neuf (9) heures par jour, les heures devant être travaillées chaque jour entre 7:00 h et 17:30 h.

Tout travail exécuté en dehors des heures normales mentionnées dans le présent paragraphe doit être rémunéré au taux de salaire majoré de 50%. »

3. L'article XI. est remplacé par le suivant:

« XI. DURÉE DU DÉCRET:

Le décret entre en vigueur à compter de la première période de paie suivant la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* et demeure en vigueur jusqu'au 31 décembre 1978.

Par la suite, il se renouvelle automatiquement d'année en année, à moins qu'un groupe prépondérant des parties contractantes patronales ou ouvrières ne donne aux autres parties un avis écrit à ce contraire, dans un délai qui ne doit pas être de plus de quatre-vingt-dix (90) jours ni de moins de trente (30) jours avant le 1^{er} janvier de toute année subséquente. Un tel avis doit également être adressé au ministre du Travail et de la Main-d'oeuvre. »

4. Le décret entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

1908-o

Avis

AVIS D'APPROBATION DE RÈGLEMENT

LOI SUR L'ASSURANCE-RÉCOLTE (1974, c. 31)

Bleuets

Avis est donné que, conformément à l'article 75 de la Loi sur l'assurance-récolte (1974, chapitre 31), le « Règlement concernant l'assurance des bleuets » adopté par la Régie de l'assurance-récolte du Québec et publié à la partie 2 de la *Gazette officielle du Québec*, édition du 8 mars 1978, a été approuvé le 17 mai 1978, en vertu de l'arrêté en conseil 1601-78.

En conséquence le « Règlement concernant l'assurance des bleuets » entre en vigueur le jour de la publication du présent avis dans la *Gazette officielle du Québec*.

Le président et directeur général,
ROBERT SAMSON.

1906-o



LOI SUR LES BIENS CULTURELS
(1972, ch. 19)

Chalouperie Godbout — Ile d'Orléans — Bien culturel classé

Le ministre des Affaires culturelles donne avis conformément à l'article 29 de la Loi sur les biens culturels (1972, chapitre 19) qu'il a procédé au classement des biens culturels ci-dessous décrits et que ce classement prend effet à compter du 19 janvier 1978, date où fut signifié au propriétaire l'avis d'intention de classer les biens culturels ci-après désignés, à savoir:

Chalouperie Godbout
(meubles et outils)
Saint-Laurent
Ile d'Orléans

1. Catégorie: tréteaux, bancs et meubles

- a) 4 tréteaux servant à tenir les pièces de bois pour les travailler.
- b) 1 banc utilisé comme support ou chevalet pour travailler le bois.
- c) 2 meules de grès utilisées pour l'affûtage ou le polissage des objets.
- d) 1 chevalet à planer, espèce de banc-étau qui sert à maintenir les pièces de bois pour les travailler.
- e) 1 pierre à aiguiser, pierre douce huilée utilisée pour aiguiser des outils tranchants et taillants.

2. Catégorie: haches et herminettes

- a) 11 haches, outils utilisés pour l'abattage, le dégrossissage et l'équarissage des pièces de bois servant à la fois de haches, de marteaux et d'arrache-clous.
- b) 4 herminettes servant à amincir une surface de bois.

3. Catégorie: tourne-billes, pics et crochets

- a) 1 tourne-bille servant à faire tourner une bille de bois sur elle-même.

- b) 3 pics servant à manoeuvrer des billes de bois.
- c) 2 crochets servant à prendre ou à retenir une bille de bois.

4. Catégorie: instruments de mesure

- a) 1 compas à verge utilisé pour reporter de grandes mesures.
- b) 5 compas à pointes sèches utilisés pour faire des cercles et pour reporter des mesures.
- c) 1 compas d'épaisseur utilisé pour reporter des mesures.
- d) 1 sauterelle servant à tracer des angles quelconques.
- e) 3 fausses équerres servant à tracer des angles quelconques.
- f) 3 équerres servant à tracer des angles droits.
- g) 5 trusquins servant à tracer des lignes parallèles à une arête déterminée.

5. Catégorie: scies et tourne-à-gauche

- a) 1 scie à dos utilisée dans la menuiserie plus soignée.
- b) 9 égoïnes servant à couper le bois.
- c) 3 scies « à châssis » servant pour le débitage parallèle au fil du bois.
- d) 1 godendard ou scie à deux mains servant à couper des billes de bois.
- e) 1 scie de long servant à débiter le bois en planches. On trouve douze autres scies du même genre, dans le grenier de la boutique.
- f) 3 tourne-à-gauche, outil avec lequel on donne de la voie aux scies.

6. Catégorie: rabots

- a) 5 varlopes servant à dresser les longues pièces de bois.
- b) 3 galères servant à dégrossir et à dresser les pièces de bois de moyenne longueur.
- c) 20 rabots servant à creuser, à arrondir et à aplanir une surface. Utilisés dans la fabrication des rames.
- d) 3 rabots à moulurer servant à pousser une mou-lure.
- e) 1 bouvet universel à clef servant à des fins diverses. Quatre boîtes de couteaux, et trois autres instruments, complètent l'outil principal.
- f) 14 bouvets servant à préparer le bois pour l'as-semblage. Deux servant à l'assemblage à noix. L'un creuse la rainure, l'autre fait la languette.
- g) 4 guillaumes, deux guillaumes ont une fonction indéterminée. Il y en a un utilisé dans les ou-vrages cintrés, plus précisément dans la fabrica-tion des manches de rames et l'autre est utilisé dans la finition de petites pièces, probablement des rames.
- h) 1 plane servant à aplanir et à dégrossir une surface.
- i) 3 vastringues servant à arrondir et à aplanir une surface.

7. Catégorie: tarières et vilebrequins

- a) 4 tarières servant à percer les mortaises. Ce sont quatre tarières à gouge.
- b) 2 vrilles servant à creuser. Il s'agit de tiges qui se terminent par une vis. Ces tiges sont munies d'un manche. On utilise ces outils d'une seule main.
- c) 12 vilebrequins servant à forer, à percer des trous. Il s'agit de vilebrequins à pomme.

- d) 11 mèches pour vilebrequin servant à percer des trous, à percer le bois. On doit pour les utiliser les fixer à un vilebrequin. Ce sont des mèches en forme de gouges. Il y en a une à couteau ajustable pour percer des trous dont le diamètre varie.

8. Catégorie: ciseaux, gouges, poinçons et repous-soirs

- a) 22 ciseaux servant à travailler le bois ou le fer. Utilisés pour le mortaisage, ces ciseaux sont à biseaux c'est-à-dire que le bord de la lame est taillé obliquement. Sept ciseaux ont été fabriqués à partir de limes ou de râpes.
- b) 6 ciseaux ou bédanes servant à travailler le bois. Utilisé pour le mortaisage. Ces ciseaux sont à biseaux, c'est-à-dire que le bord de la lame est taillé obliquement. Ils sont plus étroits et plus épais que larges.
- c) 5 gouges servant à travailler le bois, plus précisé-ment à obtenir des rainures, des gouges, etc.
- d) 9 poinçons servant à percer, et probablement à chasser la tête des clous dans le bois.
- e) 2 planoirs servant à travailler le fer.
- f) 1 riveuse manuelle servant à river.
- g) 5 repousseurs servant au travail du repoussage. Utilisés pour le calfatage des bateaux.

9. Catégorie: limes et rapés

- a) 6 râpes servant à dégrossir une pièce de bois. Deux d'entre elles ont un manche en bois.
- b) 4 limes-râpes servant à la fois à dégrossir et à finir une pièce de bois. Utilisés pour arrondir une sur-face.
- c) 3 limes servant dans la finition d'une pièce de bois.
- d) 4 tiers-points servant à aiguiser les scies.

10. Catégorie: serre-joints

- a) 26 serre-joints utilisés pour le collage et le serrage de différents joints.

11. Catégorie: marteaux et maillets

- a) 5 marteaux servant à enfoncer et à arracher les clous.
b) 7 maillets servant à frapper et à enfoncer. Utilisés pour calfater les chaloupes.

12. Catégorie: tournevis

- a) 3 tournevis servant à visser et à dévisser.

13. Catégorie: clés

- a) 1 clé à molette utilisée pour serrer ou desserrer des écrous ou des boulons.
b) 3 clés utilisées pour serrer ou desserrer des écrous ou des boulons.

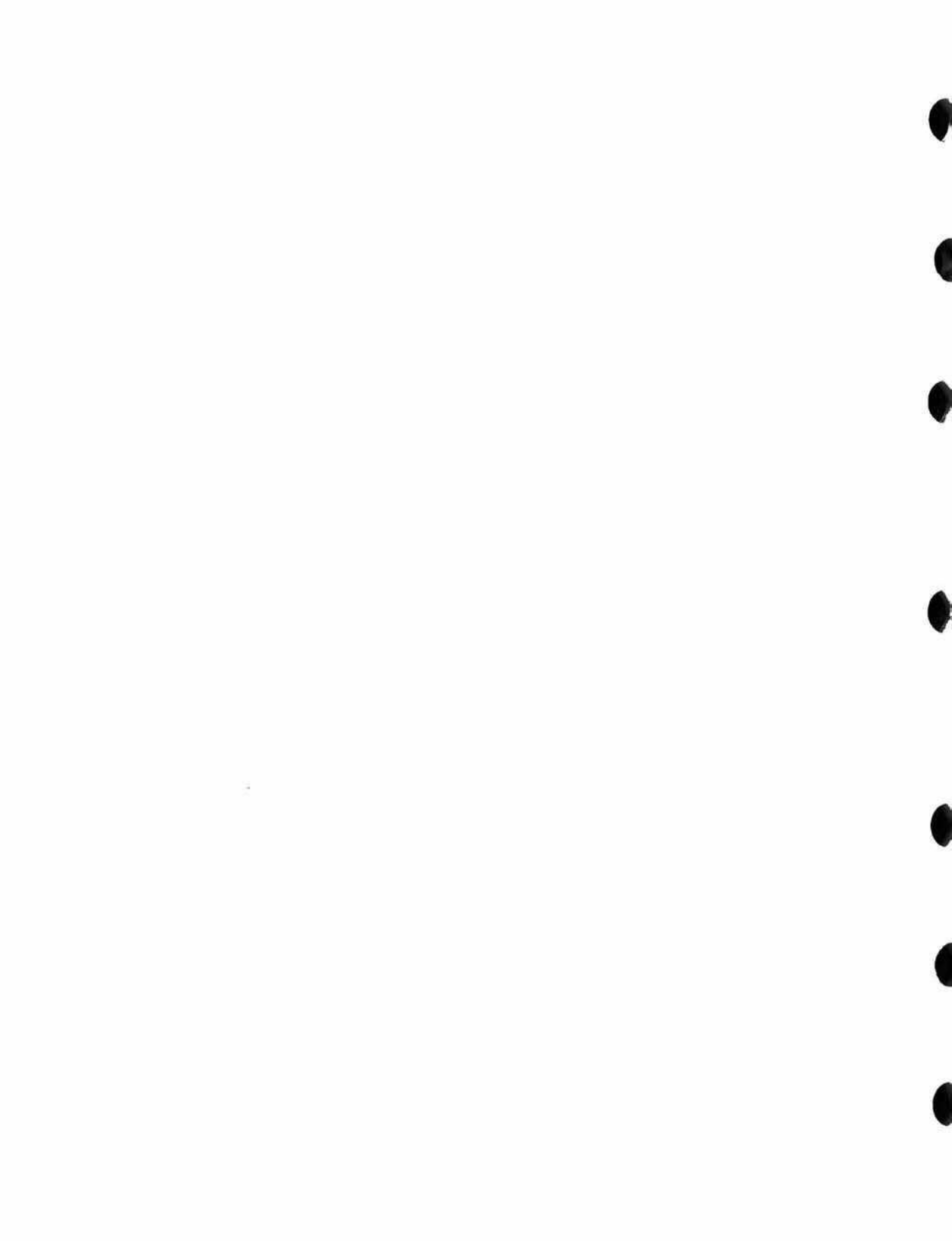
14. Catégorie: instruments divers

- a) 2 triçois, outil dont la fonction est indéterminée.
b) 1 grattoir servant probablement à étendre ou gratter le goudron pour étancher le bateau.
c) 1 bloc utilisé comme appui, lors du clouage des planches du bordé.
d) 2 barils utilisés pour contenir des clous.
e) 1 cuillère utilisée pour les soudures au plomb.
f) 2 navettes utilisées pour mailler les filets de broche.
g) 2 couteaux dont la fonction est indéterminée.
h) 1 tasse utilisée comme contenant pour des clous, des vis, etc.
i) 1 tisonnier servant à attiser le feu.

Ce cinquième jour de mai 1978.

Le ministre des Affaires culturelles,
DENIS VAUGEOIS.

1904-o



Décision, 16 mai 1978.**LOI SUR LA MISE EN MARCHÉ
DES PRODUITS AGRICOLES**
(1974, c. 36, a. 27)**Producteurs de pommes — plan conjoint**

Prenez avis que, selon les dispositions de la section IV de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, et suite au référendum tenu par la Régie auprès des producteurs intéressés, ces derniers ont approuvé le projet de plan conjoint qui leur a été soumis par un vote favorable de 75,28% d'entre eux; 76,2% des producteurs ont voté à l'occasion de ce référendum. Selon les dispositions de l'article 27 de la Loi et par sa décision numéro 2367 du 16 mai 1978, la Régie a en conséquence ordonné la publication du plan conjoint des producteurs de pommes du Québec dont le texte apparaît ci-après et ce plan entre en vigueur dès la présente publication.

Régie des marchés agricoles du Québec,
Le secrétaire,
ME GILLES LE BLANC.

**Plan conjoint des producteurs
de pommes du Québec****Section 1****DÉFINITIONS ET DÉSIGNATION**

- 1.** Dans le présent plan conjoint, les mots et expressions suivantes signifient:
- 1) « Fédération »: la Fédération des producteurs de pommes du Québec;
 - 2) « loi »: la Loi sur la mise en marché des produits agricoles;
 - 3) « mise en marché »: la vente, l'offre de vente, la classification, l'expédition pour fin de vente, l'entreposage, l'achat, le transport et la transformation du produit visé ainsi que la publicité et le financement des opérations ayant trait à l'écoulement du produit visé;

4) « Régie »: la Régie des marchés agricoles du Québec.

2. Le plan conjoint est désigné sous le nom de « Plan conjoint des producteurs de pommes du Québec ».

Section 2**PRODUIT ET PRODUCTEUR VISÉ**

3. Le produit visé par le plan est la pomme produite au Québec.

4. Le producteur visé par le plan est toute personne, propriétaire ou locataire d'un verger, engagée dans la production du produit visé ou qui offre en vente le produit visé pour son compte ou celui d'autrui.

Section 3**ADMINISTRATION**

5. L'application et l'administration du plan conjoint sont confiées à la Fédération.

6. Le mode d'élection ou de nomination et de remplacement des administrateurs est celui prévu par les règlements de la Fédération, en vertu de sa Loi constitutive. Ces règlements doivent être approuvés par la Régie avant leur mise en application.

7. Les administrateurs de la Fédération doivent être des producteurs au sens de l'article 4.

8. La Fédération est l'agent de négociation et l'agent de vente des producteurs visés par le plan conjoint.

Section 4**POUVOIRS, DEVOIRS ET ATTRIBUTIONS
DE LA FÉDÉRATION POUR L'EXÉCUTION
DU PLAN CONJOINT**

9. À titre d'administrateur du plan conjoint, la Fédération a les pouvoirs et attributions et elle a les devoirs prévus à la Loi pour un office de producteurs.

10. La Fédération peut réglementer et organiser la mise en marché du produit visé conformément aux pouvoirs qui lui sont conférés par la Loi, et entre autres ceux des articles 67, 68 et 76.

11. La Fédération peut également:

- a) orienter la production du produit visé selon les besoins des marchés et chercher à maintenir un sain équilibre entre la production et les besoins pour le produit visé;
- b) rationaliser le transport du produit visé;
- c) retenir les services de transporteurs et autres personnes nécessaires à la mise en marché du produit visé, en assumer les frais et déterminer la part que chaque producteur doit supporter, ainsi que le mode de perception de cette participation;
- d) désigner et, s'il est nécessaire, établir des postes d'entreposage et délimiter les zones desservies par ces postes;
- e) signer tout contrat relatif aux conditions de mise en marché du produit visé et à l'application du plan conjoint ou d'un règlement, et ainsi lier chaque producteur visé par le plan conjoint, en déterminer la durée et les conditions de renouvellement;
- f) faire toute enquête nécessaire à la réalisation des objets et de l'application du plan conjoint, ainsi que pour bonifier les débouchés du produit visé;
- g) obtenir des producteurs tout renseignement jugé utile à l'exécution du plan conjoint et des règlements;

h) établir divers comités aux fins de l'application du plan et des règlements, ainsi que pour l'étude des griefs des producteurs visés, et déterminer les règles de procédure de ces comités.

12. La Fédération peut:

- a) arrêter la participation financière de chaque producteur à l'administration du plan conjoint et à l'application des règlements, ainsi que les modalités de paiement et de perception de la contribution exigée;
- b) décréter par règlement une contribution spéciale de tous les producteurs ou d'un groupe déterminé de producteurs, y compris pour l'établissement d'un fonds de roulement, afin de réaliser les objets du plan ou appliquer un règlement ou une entente. Ce règlement est sujet à l'approbation de l'assemblée générale des producteurs et de la Régie avant d'entrer en vigueur.
- c) Le montant de ces contributions peut varier selon des groupes déterminés et différents de producteurs.
- d) La Fédération peut utiliser des contributions pour fin de publicité ou imposer une contribution spéciale à cette fin.

13. La Fédération peut:

- a) exercer tout pouvoir et accomplir les devoirs qui résultent d'une délégation de pouvoirs de la Régie ou d'une autre autorité;
- b) selon les conditions prévues à la section XI de la Loi, coopérer avec d'autres organismes, ou avec un gouvernement, ses employés, ministères ou organismes, en vue de la mise en marché ordonnée du produit visé dans les limites et hors de la province de Québec. Il peut également recevoir et exercer à ces fins des fonctions et des pouvoirs provenant d'une autre loi.

14. La Fédération peut négocier avec toute personne tenue de le faire en vertu de la Loi, toute condition de mise en marché et, spécialement:

- a) le prix, les conditions et modalités de vente et de paiement du produit visé;
- b) les conditions, modalités et prix du transport du produit visé, ainsi que tout autre service relatif à sa production et à sa mise en marché;
- c) les normes de qualité, de classification, d'emballage et de pesée du produit visé, ainsi que leur surveillance par un représentant attiré de la Fédération;
- d) les modalités et conditions de l'approvisionnement des acheteurs et de la livraison du produit visé;
- e) les modes de retenue par toute personne engagée dans la mise en marché du produit visé, de la contribution décrétée en vertu du plan ou d'un règlement, et sa remise à la Fédération, ainsi que de toute somme que peut requérir le paiement d'un service rendu par un intermédiaire;
- f) les conditions et modalités des diverses conventions liant le producteur visé en vertu desquelles il participe à la production pour le compte d'autrui;
- g) la durée des contrats et les conditions de leur renouvellement, ainsi que celles permettant la réouverture des négociations;
- h) tant à l'occasion de la signature d'un contrat qu'au cours de son exécution, une procédure de règlements et d'arbitrage des griefs et différends;
- i) l'étendue de la protection offerte par toute police d'assurance-responsabilité.

Section 5

OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR

15. Le producteur doit:

- a) se conformer aux décisions et règlements adoptés par la Fédération dans l'exercice des pouvoirs dont elle est investie en vertu de la Loi et du plan conjoint;
- b) respecter toute entente conclue par la Fédération dans le cadre de la Loi et du plan;
- c) payer sa quote-part de toute somme due à une personne dont l'intervention a été requise pour la mise en marché du produit visé et dont les services sont retenus par la Fédération conformément aux modalités établies par elle ou son agent; et autoriser toute personne engagée par la Fédération dans la mise en marché du produit visé en ce qui touche le produit global d'une vente en commun, à prélever cette part et à en faire remise à toute personne désignée par elle.
- d) fournir à la Fédération tout renseignement jugé utile à l'application du plan ou des règlements.

Section 6

MODE DE FINANCEMENT

16. L'administration et la mise en oeuvre du plan conjoint et des règlements sont financés par une contribution qui doit être payée par tous les producteurs visés par le plan conjoint, selon le mode déterminé par la Fédération.

17. Le montant et le mode de perception de cette contribution sont déterminés par la Fédération au moyen d'un règlement qui doit être approuvé par l'assemblée générale des producteurs et par la Régie avant d'entrer en vigueur. Jusqu'à ce qu'elle soit modifiée par un tel règlement, la contribution est de \$0.05 le boisseau de pommes vendu ou livré pour la consommation à l'état frais, et de \$0.03 le cent (100) livres de pommes vendues ou livrées pour toute autre fin.

Section 7

COMITÉ CONSULTATIF

18. Un comité consultatif de l'industrie de la pomme doit être formé dans les quatre-vingt-dix (90) jours de la mise en vigueur du plan ou aussitôt qu'il est possible de l'établir.

19. Sujet aux dispositions des articles 20 et 25, ce comité est composé de neuf membres, dont l'un est président.

20. Dans le délai fixé à l'article 18, la Fédération nomme quatre membres, et les coopératives engagées dans la mise en marché de la pomme, l'Association des emballeurs de pommes du Québec, l'Association des grossistes en fruits et légumes ainsi que le Conseil de l'alimentation nomment chacun un membre. La Régie nomme également un membre et désigne le président ainsi que le secrétaire du comité. À défaut par l'une ou l'autre de ces organisations de nommer son représentant dans le délai prescrit par la Régie, cette dernière peut le désigner. Le Comité peut également siéger sans la participation du groupe en défaut.

21. Les membres du comité sont nommés pour une période d'un an et leur mandat peut être renouvelé.

22. Si un membre ne peut plus remplir ses fonctions pendant la durée de son mandat, le groupement qui l'avait nommé peut désigner une autre personne pour terminer le mandat ou, à défaut, il peut être nommé par la Régie.

23. Le comité peut adresser des recommandations à la Fédération, aux acheteurs ou à toute autre personne intéressée, sur tout problème connexe à la mise en marché de la pomme. Il peut également donner son avis sur les projets de règlements et de décisions que la Fédération et ses agents considèrent dans l'exécution du plan. La Fédération doit informer le comité de tout projet de règlement ayant une incidence importante sur la production et la mise en marché de la pomme au Québec. La Régie peut fournir au comité tout document utile à ses études et lui demander son opinion avant d'approuver un règlement ou une décision qui lui est soumise par la Fédération.

24. Dès qu'il est formé, le comité adopte ses règlements de régie interne, qui doivent être approuvés par la Régie avant d'entrer en vigueur.

25. La composition du comité quant au nombre de ses membres et aux groupements qui peuvent y être représentés, peut être modifiée par la Régie sur demande à cette fin par la majorité des membres du comité. La Régie peut également demander à l'Association des consommateurs du Canada (section Québec) de faire partie de ce comité et d'y désigner un membre. Le nombre des membres nommés par la Fédération doit cependant être toujours égal à celui des membres provenant des autres secteurs intéressés et, inversement, les représentants de ces secteurs doivent être en nombre égal à ceux de la Fédération.

1905-o

Décision, 16 mai 1978

LOI SUR LA MISE EN MARCHÉ DES
PRODUITS AGRICOLES
(1974, c. 36)

Producteurs de volailles — contribution spéciale

Prenez avis qu'en vertu des dispositions des articles 76 et 77 ainsi que 71 et 72 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, le règlement qui suit amendant le règlement de contribution spéciale aux fins de promotion et de développement des marchés de la volaille a été approuvé par la Régie des marchés agricoles du Québec par sa décision numéro 2368 du 16 mai 1978. Selon les dispositions de la loi, cet amendement a été adopté par l'assemblée générale des producteurs visés par le plan conjoint des producteurs de volailles du Québec et il modifie le texte qui avait été publié dans la *Gazette Officielle du Québec* le 8 juin 1977.

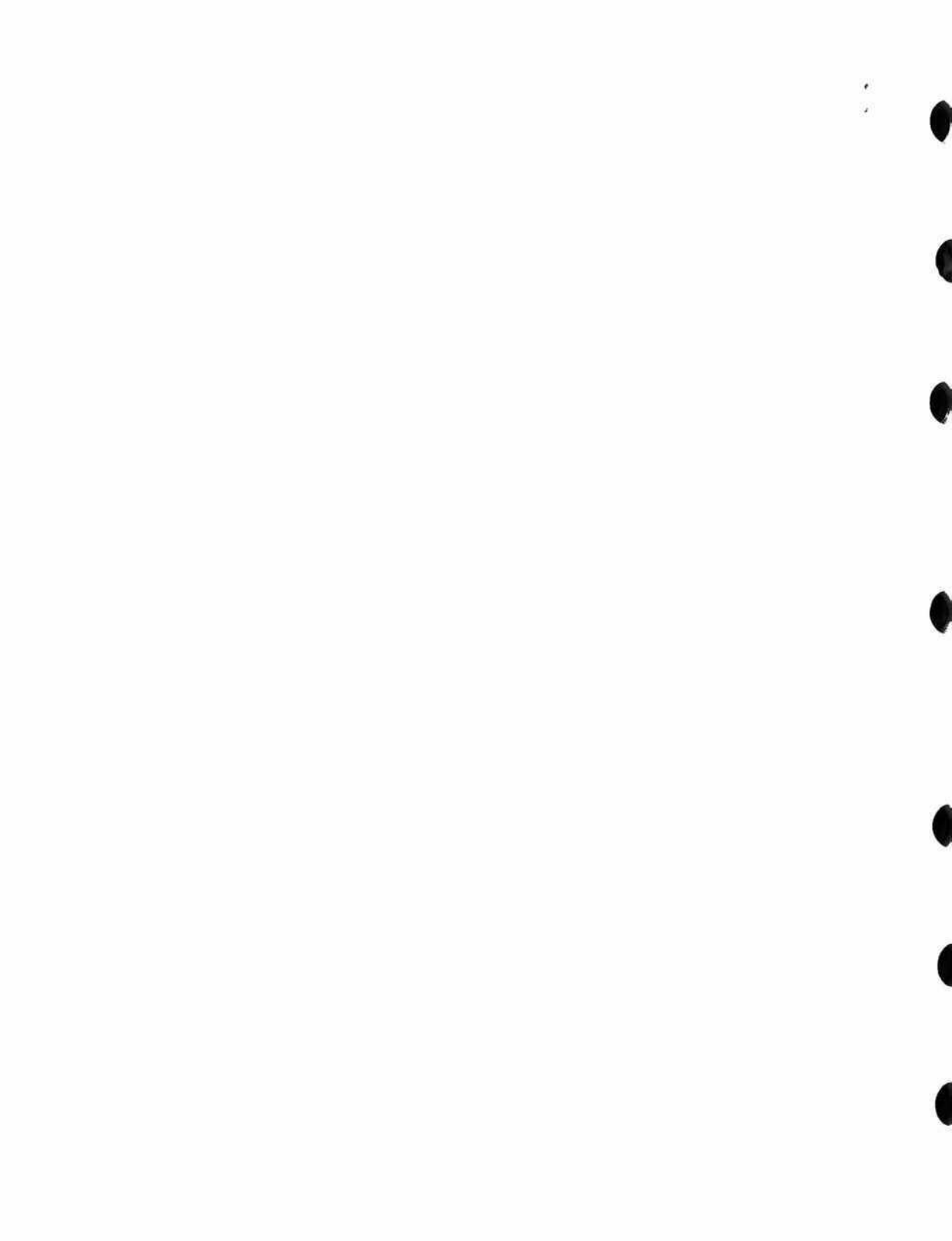
Régie des marchés agricoles du Québec,
Le secrétaire,
ME GILLES LE BIANC.

**Règlement modifiant le Règlement
de contribution spéciale aux fins
de promotion et de
développement des
marchés de la volaille.****Article 1**

Le Règlement de contribution spéciale aux fins de promotion et de développement des marchés de la volaille, publié dans la *Gazette officielle du Québec* le 24 septembre 1975 et modifié le 26 mai 1976 et le 8 juin 1977, est de nouveau amendé en remplaçant, à la fin de l'article 6, la date « le 24 septembre 1979 » par « le 24 septembre 1980 ».

Article 2

Le présent règlement entrera en vigueur dès sa publication dans la *Gazette officielle du Québec*.



PROJET DE RÈGLEMENT

LOI SUR L'ASSURANCE-RÉCOLTE
(1974, c. 31)

Règlement modifiant le « Règlement concernant l'assurance du tabac jaune »

Avis est donné que, lors de son assemblée tenue le 19 avril 1978, la Régie de l'assurance-récolte du Québec a adopté le Règlement modifiant le « Règlement concernant l'assurance du tabac jaune ».

Conformément à l'article 75 de la Loi sur l'assurance-récolte (1974, chapitre 31), ce règlement sera soumis pour approbation au lieutenant-gouverneur en conseil à l'expiration des quinze jours suivant la présente publication.

Québec, le 19 avril 1978.

Le vice-président et directeur général adjoint,
JEAN BLANCHET.

Règlement modifiant le Règlement
concernant l'assurance
du tabac jaune

1. Le « Règlement concernant l'assurance du tabac jaune » approuvé par l'arrêté en conseil 1958-75, du 14 mai 1975, est modifié en ajoutant à l'article 4, à la suite du paragraphe *e*, les paragraphes *f* et *g* suivants:

« *f*) elle est cultivée sur une étendue minimum de 10 acres (4 hectares);

« *g*) en faisant l'objet d'un contrat d'assurance, elle est inscrite sous un numéro de vente distinct et elle est traitée séparément lors de la cueillette, du séchage, de l'entreposage et du classement. »

2. Le paragraphe *c* de l'article 12 dudit règlement est modifié en le remplaçant par le suivant:

« *c*) d'après la moyenne régionale déterminée annuellement par la Régie, lorsque le producteur ne dispose pas de données de rendement pour au moins 3 années. »

3. L'article 33 dudit règlement est modifié en le remplaçant par le suivant:

« **33.** Les travaux urgents qui peuvent donner ouverture au paiement d'une compensation sont classifiés comme suit:

a) reprise de plantation: une reprise de plantation est admissible à une compensation pourvu qu'elle soit exécutée à la machine sur une étendue minimum de 2 acres (0,8 hectare);

b) cassage des feuilles et redressement des plants endommagés par l'un des éléments naturels mentionnés à l'article 5 du présent règlement;

c) fertilisation additionnelle après la plantation: une telle fertilisation est admissible à une compensation pourvu qu'elle constitue une mesure exceptionnelle imputable à un excès de pluie et que son application soit rendue nécessaire dans la majorité des exploitations de la région. »

4. Le paragraphe *a* de l'article 35 dudit règlement est modifié en le remplaçant par le suivant:

« **a)** reprise de plantation: \$50 l'acre (\$123,50 l'hectare). »

5. Le paragraphe *a* de l'article 37 dudit règlement est modifié en le remplaçant par le suivant:

« **a)** la quantité de tabac jaune livrée à un acheteur selon le rapport produit par l'acheteur ou par l'Office, à l'exclusion, lorsque la récolte a été affectée par la grêle, de la quantité de tabac hors classe (N.D.) qui dépasse 2% de la quantité totale livrée. »

6. L'article 42 dudit règlement est modifié en le remplaçant par le suivant:

« 42. La déduction pour frais de récoltes évités, exprimée en pourcentage de la valeur assurée et en tenant compte de l'étendue abandonnée, est calculée selon le tableau suivant basé sur les opérations évitées par le producteur:

Opérations évitées	% de la valeur assurée déduit
Application d'un inhibiteur de croissance	
5 cueillettes	20%
3 ou 4 cueillettes	15%
1 ou 2 cueillettes	5%

La valeur assurée représente le produit du rendement assuré par le prix unitaire choisi par le producteur.»

7. Le présent règlement entre en vigueur à la date de la publication dans la *Gazette officielle du Québec* d'un avis de son approbation par le lieutenant-gouverneur en conseil.

1906-o

ERRATA

ERRATA

ORDRE DES CHIMISTES DU QUÉBEC

1. *Gazette officielle du Québec*, Partie 2, 19 avril 1978, 110^e année, no 18, p. 2279. Projet de règlement. Code des professions:

À la première ligne de l'article 3.04.01 du *Règlement concernant la procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes*, il faut lire « rendre » au lieu de « mettre ».

2. *Gazette officielle du Québec*, Partie 2, 19 avril 1978, 110^e année, no 18, p. 2279. Projet de règlement. Code des professions:

À la troisième ligne de l'article 3.04.05 du *Règlement concernant la procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes*, il faut lire « l'Ordre » au lieu de « l'ordre ».

3. *Gazette officielle du Québec*, Partie 2, 19 avril 1978, 110^e année, no 18, p. 2279. Projet de règlement. Code des professions:

À l'article 3.04.06 du *Règlement concernant la procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes*, il faut lire « décision » au lieu de « décision ».

1903-o



Abréviations: A — Abrogé

INDEX Textes réglementaires (Règlements)

N — Nouveau

M — Modifié

Règlements — Lois	Page	Commentaires
Aide sociale, Loi de l'... — Règlement (1969, c. 63)	3031	M
Application de la Loi sur les impôts, Loi concernant l'... — Règlement (1972, c. 24)	3035	M
Assurance-maladie, Loi sur l'... — Règlements (1970, c. 37)	3029	M
Assurance-récolte, Loi sur l'... — Bleuets (1974, c. 31)	3063	Avis
Assurance-récolte, Loi sur l'... — Tabac jaune (1974, c. 31)	3075	Projet
Assurance-stabilisation des revenus agricoles, Loi sur l'... — Régime d'assurance-stabilisation des revenus pour les producteurs de porcelets (1975, c. 41)	3021	N
Assurance-stabilisation des revenus agricoles, Loi sur l'... — Régime d'assurance-stabilisation des revenus pour les producteurs de porcelets — Règlement (1975, c. 41)	3027	N
Biens culturels, Loi sur les... — Chalouperie Godbout (meubles et outils), Ile d'Orléans — Bien culturel (1972, c. 19)	3065	
Bleuets (Loi sur l'assurance-récolte, 1974, c. 31)	3063	Avis
Cercueils — Province (Loi des décrets de convention collective, S.R. 1964, c. 143)	3061	M
Chalouperie Godbout (meubles et outils), Ile d'Orléans — Bien culturel (Loi sur les biens culturels, 1972, c. 19)	3065	
Chimistes — Procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes (Projet) (Code des professions, 1973, c. 43)	3077	Erratum
Code civil — Format des registres — Index aux noms — Sept-Iles (Code civil de la province de Québec)	3059	N
Code des professions — Chimistes — Procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes (Projet) (1973, c. 43)	3077	Erratum

INDEX — suite

Règlements — Lois	Page	Commentaires
Conservation de la faune, Loi de la... — Réserve de la rivière à saumon York (1969, c. 58)	3045	M
Consommateurs, Coopératives et Institutions financières, Loi du ministère des... — Délégation de signature (1966/67, c. 72)	3033	
Format des registres — Index aux noms — Sept-Iles (Code civil de la province de Québec)	3059	N
Impôts, Loi sur les... — Règlement (1972, c. 23)	3035	M
Mise en marché des produits agricoles, Loi sur la... — Producteurs de pommes — Plan conjoint (1974, c. 36)	3069	Avis
Mise en marché des produits agricoles, Loi sur la... — Producteurs de volailles — Contribution spéciale (1974, c. 36)	3073	Avis
Musiciens — Montréal (Loi des décrets de convention collective, S.R. 1964, c. 143)	3047	M
Producteurs de pommes — Plan conjoint (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, 1974, c. 36)	3069	Avis
Producteurs de volailles — Contribution spéciale (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, 1974, c. 36)	3073	Avis
Régime d'assurance-stabilisation des revenus pour les producteurs de porcelets (Loi sur l'assurance-stabilisation des revenus agricoles, 1975, c. 41)	3021	N
Régime d'assurance-stabilisation des revenus pour les producteurs de porcelets — Règlement (Loi sur l'assurance-stabilisation des revenus agricoles, 1975, c. 41)	3027	N
Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics — Assujettissement de certains organismes ou institutions au régime (1973, c. 12)	3055	M
Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics — Compensation (1973, c. 12)	3049	N

INDEX — fin

Règlements — Lois	Page	Commentaires
Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics — Epoque et modalités de transmission des montants requis au paiement des bénéfices (1973, c. 12)	3053	N
Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics — Epoque et normes d'établissement des montants nécessaires à la Commission pour défrayer les paiements (1973, c. 12)	3051	N
Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics — Pensions dont le montant est moindre que \$300 annuellement ... (1973, c. 12)	3057	N
Réserve de la rivière à saumon York (Loi de la conservation de la faune, 1969, c. 58)	3045	M
Tabac jaune (Loi sur l'assurance-récolte, 1974, c. 31)	3075	Projet



TABLE DES MATIÈRES

Page

ARRÊTÉS EN CONSEIL

1496-78	Régime d'assurance-stabilisation des revenus pour les producteurs de porcelets	3021
1497-78	Régime d'assurance-stabilisation des revenus pour les producteurs de porcelets — .. Règlement	3027
1588-78	Assurance-maladie — Règlements (Mod.)	3029
1589-78	Aide sociale — Règlement (Mod.)	3031
1608-78	Ministère des Consommateurs, Coopératives et Institutions financières — Délégation de signature	3033
1640-78	Règlement sur les impôts et Règlement sur l'application de la Loi sur les impôts (Mod.)	3035
1650-78	Réserve de la rivière à saumon York (Mod.)	3045
1658-78	Musiciens — Montréal (Mod.)	3047
1685-78	Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics — .. Compensation	3049
1686-78	Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics — Epoque et normes d'établissement des montants nécessaires à la Commission pour défrayer les paiements	3051
1687-78	Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics — Epoque et modalités de transmission des montants requis au paiement des bénéficiaires	3053
1688-78	Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics — .. Assujettissement de certains organismes ou institutions au régime (Mod.)	3055
1689-78	Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics — Pensions dont le montant est moindre que \$300 annuellement	3057
1713-78	Format des registres — Index aux normes — Sept-Iles	3059
1723-78	Cercueils — Province (Mod.)	3061

AVIS

Bleuets — Assurance	3063
Chalouperie Godbout (meubles et outils), Ile d'Orléans — Bien culturel	3065
Producteurs de pommes — Plan conjoint	3069
Producteurs de volailles — Contribution spéciale	3073

TABLE DES MATIÈRES Page

PROJET DE RÈGLEMENT

Tabac jaune — Assurance 3075

ERRATUM

Chimistes — Procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes (Projet) 3077

nouveautés

ADMINISTRATION PUBLIQUE

Discours sur le budget: Budget 1978-1979:
Prononcé à l'Assemblée nationale par M. Jacques Parizeau, ministre des Finances, ministre du Revenu et président du Conseil du trésor, le 18 avril 1978

Min. Finances
Québec, 1978, 63-(47) p., tabl., 27 cm
ISBN 0-7754-2999-6
EOQ 3340, broché

\$ 1.50

Budget Speech: 1978-1979 Budget:
Gouvernement du Québec: Delivered before the Assemblée nationale by Mr. Jacques Parizeau, ministre des Finances, ministre du Revenu and président du Conseil du trésor, on April 18, 1978

Min. Finances
Québec, 1978, 63-(47) p., tabl., 27 cm
ISBN 0-7754-3000-5
EOQ 3353, broché

\$ 1.50

Renseignements supplémentaires:
Impôt: Budget 1978-1979

Min. Finances
Québec, 1978, 42 p., tabl., 27 cm
ISBN 0-7754-3002-3
EOQ 3346, broché

\$ 1.00

Additional Information:
Taxation: 1978-1979 Budget

Min. Finances
Québec, 1978, 42 p., tabl., 27 cm
ISBN 0-7754-3002-1
EOQ 3345, broché

\$ 1.00

Statistiques financières du Gouvernement du Québec: 1974-75 = Financial Statistics, Government of Québec

Min. Industrie et Commerce.
Bureau de la statistique du Québec
Québec, 1978, VIII-80 p., tabl., 28 cm
ISBN 0-7754-2949-X
EOQ 3349, broché

\$ 2.60

Rapport annuel 1976/77: Vérificateur général

Assemblée nationale du Québec
Québec, 1978, pagination variée, 28 cm
ISBN 0-7754-2083-1
EOQ 3338, broché

\$ 5.00

Dépenses électorales: Élections générales du 15 novembre 1976:

Élection partielle 30^e législature:
Élections 1976

Assemblée nationale du Québec
Québec, 1978, 90 p., tabl., 25 cm
ISBN 0-7754-2921-X
EOQ 3344, broché

\$ 2.50

FINANCE

Analyse budgétaire des municipalités du Québec: Année financière 1976

Min. Industrie et Commerce.
Bureau de la statistique du Québec
Québec, 1978, XIII-131 p., tabl., 28 cm
ISBN 0-7754-3074-9
EOQ 3350, broché

\$ 3.00

INFORMATION ET DOCUMENTATION

Accès aux publications gouvernementales québécoises et canadiennes: Index permuté

par Mario Day

Min. Communications
Québec, 1978, 355 p., 24 cm
ISBN 0-7754-3048-X
EOQ 3336, broché

\$ 5.00

TRANSPORT

L'Assurance automobile: Réglementation:
Extrait de la Gazette officielle du Québec

Min. Communications. Éditeur officiel du Québec
Québec, avril 1978, pagination originale, 24 cm
ISBN 0-7754-3047-1
EOQ 3354, broché

\$ 1.50



**L'ÉDITEUR OFFICIEL
DU QUÉBEC**

1283, BOUL. CHAREST OUEST
QUÉBEC G1N 2C9

Où se procurer les publications vendues par le Gouvernement du Québec

Commandes postales

L'Éditeur officiel du Québec
1283, boul. Charest ouest
Québec
G1N 2C9

Librairies de l'Éditeur officiel du Québec

Québec

Place Sainte-Foy
Tél.: 643-8035

Cité parlementaire

Centre administratif «G»
Rez-de-chaussée
Tél.: 643-3895

Montréal

Complexe Desjardins
150, rue Sainte-Catherine ouest
Tél.: 873-6101

Hull

662, boul. Saint-Joseph
Tél.: 770-0111

Trois-Rivières

418, rue des Forges
Tél.: 375-4811

Librairies dépositaires

Amos

Librairie Querbes
241, 1ère Avenue ouest
Tél.: 732-5201

Chicoutimi

Librairie Régionale Inc.
461, rue Racine est
Tél.: 549-1767

Joliette

Librairie René Martin Inc.
598, Saint-Viateur
Tél.: 759-2822

Sherbrooke

Librairie Dussault
Carrefour de l'Estrie
Tél.: 569-9957

Librairie de la cité universitaire

Cité universitaire
Sherbrooke
Tél.: 569-9461

Îles-de-la-Madeleine

Papeterie A.M. Hubert Inc.
C.P. 818 Cap aux Meules
Tél.: 986-2900

Valleyfield

Librairie Boyer
10, rue Nicholson
Tél.: 373-6211

Rimouski

EBEQ
150, Ave. de la Cathédrale
Tél.: 723-8521

Toronto (Ontario)

Librairie Garneau Ltée
1253, Bay Street
Tél.: 923-4678

Ottawa (Ontario)

Librairie Dussault
321, rue Dalousie
Tél.: 236-2331

St-Hyacinthe

Comptoir du Livre Inc.
548 ave Mondor
Tél.: 774-4488

Saint-Boniface (Winnipeg)

Librairie Landry
180 boul. Provencher
Tél.: 233-3407

Drummondville

Librairie du Centre Catholique Inc.
254 Brock
Tél.: 478-0880

Rouyn

Service Scolaire
150, Perreault est
Tél.: 764-5166

Gaspé

Bellavance Inc.
Place Jacques Cartier
Tél.: 368-5777